78.359/4

227 (2024-2025) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2024-2025

7 MAI 2025

PROPOSITION DE DÉCRET

relatif aux cultes modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et abrogeant des dispositions diverses

déposée par

M. Collignon, Mme Dejardin, M. Devin,
Mme De Rodder, M. Lefèbvre et Mme Morreale

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret a pour objet de moderniser l'encadrement des cultes reconnus en Wallonie. Cette réforme vise ainsi leur gouvernance et leur financement au regard des réalités du XXI^e^ siècle, tout en garantissant la liberté de culte et le respect des traditions locales.

DÉVELOPPEMENT

La Belgique reconnaît actuellement six cultes, à savoir le culte catholique (au travers de ses églises et ses cathédrales), le culte protestant, le culte anglican, le culte israélite, le culte orthodoxe et le culte musulman, lesquels sont régis par de nombreux textes anciens (le plus ancien datant de 1802) et souvent différents.

Depuis l'adoption de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés (article 4 modifiant l'article 6, §1er, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par les lois spéciales du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993), la Région wallonne est compétente en matière d'organisation et de fonctionnement des fabriques d'église et des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus. L'Autorité fédérale demeure, quant à elle, compétente pour la reconnaissance de nouveaux cultes, pour le paiement des traitements et pensions des ministres des cultes, et pour la législation relative aux organisations philosophiques non confessionnelles.

À ce titre, il convient de préciser que la présente réforme ne vise à modifier que le régime des établissements cultuels qui sont de compétence wallonne et non celui des organisations philosophiques non confessionnelles qui demeurent de compétence fédérale exclusive.

Plus concrètement, la compétence transférée à la Région wallonne comprend les critères de reconnaissance des communautés locales, la reconnaissance desdites communautés locales, le volet organique, l'organisation de la tutelle sur les établissements cultuels, le financement public desdits établissements cultuels ainsi que les travaux à effectuer sur les édifices des cultes.

Ces matières ont été transférées en l'état, c'est-à-dire que les règles fixées par la législation en cause restent d'application aussi longtemps qu'elles n'auront pas été modifiées par le législateur régional.

Depuis qu'elle est compétente pour réglementer le temporel des cultes (à savoir le 1er janvier 2002), la Région wallonne est intervenue à trois reprises afin de modifier le cadre législatif, d'abord en 2005 en fixant des règles organiques applicables au culte musulman (arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005), puis en 2014 en réformant le régime de tutelle (décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifié par le décret du 4 octobre 2018, puis par celui du 6 octobre 2022), puis enfin en 2017 (décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus) en adoptant un régime détaillé de reconnaissance et de suppression des établissements cultuels.

En ajoutant dans le Livre Ier de la troisième Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) un Titre VI intitulé « Tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus visés à l'article L3111-1, §1er, 7° », le décret du 13 mars 2014 réformant la tutelle a poursuivi un objectif d'harmonisation des règles de tutelle pour les six cultes reconnus ainsi qu'un objectif de simplification.

Au fil du temps, différents écueils se sont posés au niveau du financement :

- si les dépenses ordinaires sont relativement contenues, en revanche les dépenses pour travaux des édifices du culte vont croissant, et ce sans que des plans d'investissements coordonnés et pluriannuels assurent une maîtrise, une prévision et un étalement des charges extraordinaires pour les communes et provinces ;
- la gestion du patrimoine affecté au culte pose différentes questions : les travaux, la complexité de la procédure de désaffectation d'un lieu de culte, la démolition, la réaffectation et la vente ;
- le patrimoine privé des établissements cultuels peut être une source de revenus qui, *in fine*, peut soulager les communes et provinces. Or les établissements cultuels n'ont pas toujours le réflexe d'une gestion active de leur patrimoine ;
- le patrimoine cultuel est souvent un patrimoine culturel qui pourrait faire l'objet d'une meilleure valorisation tant au niveau culturel que touristique ;
- une comptabilité non adaptée aux exigences modernes ;
- des difficultés pour les communes de différencier le volet ordinaire du volet extraordinaire ;
- il est régulièrement malaisé pour les communes de faire la différence entre les dépenses des établissements cultuels relatives à leur patrimoine privé, qui ne relèvent normalement pas de l'obligation de couverture financière à charge des communes, des dépenses cultuelles qui relèvent de l'obligation de financement communale.

À la suite de ce constat, mais également en vue d'harmoniser le régime organique des établissements cultuels et de procéder à une évaluation du décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle, il est proposé une réforme plus globale qui va se centrer autour du principe d'uniformisation, de la rationalisation, de la dimension patrimoniale et du logement du ministre du culte.

Le régime qui serait mis en place contient, à côté des règles contraignantes, des incitants permettant le maintien de l'autonomie des établissements cultuels.

Afin de rencontrer l'objectif d'uniformisation du régime, il est proposé de supprimer la multitude de textes existants et de les remplacer par un texte unique, spécifiquement dédié à tous les cultes, reprenant le volet organique, les aspects du financement et de la comptabilité et la dimension patrimoniale, à savoir la gestion des biens mobiliers et immobiliers des établissements cultuels. Le volet consacré à la tutelle, quant à lui, a déjà fait l'objet d'une harmonisation depuis le dé-

cret du 13 mars 2014 et l'insertion de ses dispositions dans le CDLD. Il est proposé d'inclure ledit décret dans une Partie VII du CDLD intitulée « Le temporel des cultes ». Le futur texte et ses arrêtés d'exécution pourront cependant prévoir des différences entre les cultes dans la stricte mesure où elles seraient justifiées en raison de spécificités dont le législateur devrait tenir compte sur base des libertés constitutionnelles.

Une seconde mesure visant à uniformiser la réglementation consiste à désigner une même autorité en charge de la tutelle et du financement pour l'ensemble des cultes. La réflexion destinée à identifier cette autorité a conclu qu'alléger les communes de cette compétence vis-à-vis des fabriques d'église paroissiales allait nécessairement contribuer à une perte du lien que le décret du 13 mars 2014 a tenté de développer et d'amplifier. À l'inverse, confier aux communes la tutelle et le financement de l'ensemble des cultes manque de cohérence puisqu'hormis pour les églises paroissiales, la plupart des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont un ressort pluricommunal, ce qui pourrait avoir comme conséquence de rendre le régime de tutelle et la répartition du financement plus complexes s'il reste dans le giron communal. Dans le même ordre d'idées, la reprise par la Région wallonne du financement des églises cathédrales du culte catholique pose des difficultés d'ordre technique concernant les subsides alloués aux provinces au niveau patrimonial. Il est donc proposé de leur confier la poursuite du financement des fabriques cathédrales.

Ces deux constats étant posés, la conclusion s'impose d'elle-même : une harmonisation complète est difficilement envisageable et il faudrait prévoir un régime commun à tous les cultes, mais assorti de quelques adaptations pour les fabriques d'église du culte catholique. Pour conserver un maximum cette cohérence d'ensemble, il est proposé de désigner la Région wallonne comme autorité de tutelle en charge du financement pour l'ensemble des cultes, excepté les fabriques d'église du culte catholique, celles-ci restant de compétence communale. Il en résulterait une diminution de la charge financière supportée actuellement par les provinces et communes. A contrario, cela suppose de porter au budget wallon les montants nécessaires pour supporter les obligations à charge des établissements qui relèveront dès lors du financement et de la tutelle régionale. Ces montants sont évalués à 1 250 000 euros.

La multitude de textes adoptés depuis plus de deux cents ans pour encadrer les établissements cultuels a généré des règles organiques divergentes et une règlementation parfois détaillée pour certains cultes et parfois laconique pour d'autres. En la matière, rien ne justifie que ces organes soient composés différemment ou qu'ils répondent à des règles variables.

L'aspect relatif au financement serait réformé en profondeur au travers de la présente proposition de décret. Est ici poursuivie une réduction de la charge financière pesant sur les pouvoirs publics. Ce principe serait applicable lors du transfert de la charge budgétaire vers la Région.

Actuellement, les obligations financières des communes et des provinces sont de pallier au déficit de revenus. Cela veut dire que l'intervention communale est normalement subsidiaire et qu'elle n'intervient qu'en cas de déficit. Dans les faits, l'intervention est souvent sollicitée, notamment en raison d'un manque de rentabilité du patrimoine privé. Les établissements cultuels doivent tendre vers une plus grande autonomie financière. L'intervention des pouvoirs publics doit être le dernier recours et des solutions doivent être recherchées au préalable, via notamment des subventions énergétiques, le mécénat, le sponsoring, le recours aux fidèles, une gestion plus dynamique du patrimoine, des partenariats privés (mise à disposition de terrains pour des projets privés, mise à disposition des toitures des édifices pour des panneaux photovoltaïques, etc.). Le niveau d'intervention publique doit correspondre à l'apport sociétal. Si l'uniformisation est recherchée, elle doit néanmoins permettre une adaptation lorsque des situations sont objectivement distinctes. En l'occurrence, le nombre d'établissements par culte doit correspondre à la réalité actuelle, ce qui est globalement le cas pour les établissements reconnus récemment (au cours des 20 à 30 dernières années), mais souvent moins le cas pour les établissements reconnus il y a deux siècles et dont la pratique du culte est en baisse constante.

Pour rencontrer cet objectif, les mesures suivantes sont proposées.

Une procédure de fusion des fabriques d'église du culte catholique, à savoir la personne juridique chargée de la gestion du temporel du culte et non les paroisses dont le contour relève des aspects cultuels : si l'objectif d'harmonisation des établissements cultuels est important, il convient de garder en tête que le culte catholique connaît des spécificités, comme celle de se définir par rapport au nombre d'habitants, et non par rapport au nombre de fidèles, comme on peut le percevoir pour les autres cultes. Ces spécificités conduisent à fixer pour le culte catholique certaines règles particulières, comme la fusion des fabriques d'église, qui va de pair avec la fusion de plein droit des patrimoines. Si les paroisses n'en sont pas pour autant modifiées et si l'affectation des lieux de culte n'est pas altérée, la fusion des fabriques d'église, qui est donc une mesure purement administrative, entraîne la création d'un nouvel organe de gestion qui vient se substituer aux précédents, lesquels sont dissous de plein droit.

Cette rationalisation du nombre d'établissements tendrait, dès lors, à correspondre davantage à la réalité sociologique constatée dans la pratique de terrain, permettrait de répondre aux difficultés de gestion rencontrées par les fabriques d'église en manque de bénévoles fabriciens et, enfin, permettrait de faciliter et d'améliorer la concertation avec les pouvoirs publics par la réduction du nombre d'intervenants.

Les villes et communes de la Région wallonne ayant un chiffre de population fort variable, il n'est pas envisageable de ne créer qu'une seule fabrique par ville lorsque plusieurs dizaines de milliers d'habitants y résident. En conséquence, le nombre de fabriques par ville ou commune pourrait être fixé sur base d'une fabrique d'église (FE) pour 8 000 habitants qui comprendra dorénavant un seul organe administratif pour le culte catholique. En effet, ce chiffre a été étudié de manière à permettre aux communes rurales de cette densité de population de dialoguer avec un seul interlo-

cuteur. Imposer un seul organe pour les communes plus grandes serait susceptible de générer des difficultés d'organisation interne pour ces établissements. L'objectif de rationalisation ne pourrait cependant être atteint si ce principe est reproduit à proportion égale (par exemple quatre fabriques par commune d'au moins 32 000 habitants). En conséquence, il serait prévu une règle qui se voudra croissante en termes d'habitants (Par exemple : jusque 8 000 = 1 FE, entre 8 000 et 16 000 = 2 FE, entre 16 000 et 25 000 = 3 FE, entre 25 000 et 40 000 = 4 FE, entre 40 000 et 60 000 = 5 FE, entre 60 000 et 100 000 = 6 FE, au-delà de 100 000 = 7 FE maximum). Une réévaluation périodique à dix ans serait prévue en fonction de l'évolution de la population. Ce principe devrait permettre de réduire le nombre d'établissements équivalent aux deux tiers pour un culte qui en compte aujourd'hui environ 2 000.

La fusion présente les avantages suivants :

– la réduction du nombre d'interlocuteurs pour la commune ;

– une vision agrégée des budgets et comptes ;

– la fusion des patrimoines et la création en conséquence d'une solidarité interfabrique ;

– la création d'un organe gérant le temporel du culte qui disposerait d'une vision plus globale, notamment en termes de fréquentation des lieux de culte et de gestion du patrimoine cultuel et privé.

Cette mesure de fusion ne méconnaît pas le principe de non-ingérence de l'autorité civile dans les affaires religieuses puisque les territoires des paroisses ne sont pas modifiés, le législateur intervenant uniquement dans l'organisation administrative des fabriques. Dans son arrêt du 19 décembre 2019 (1), la Cour constitutionnelle a jugé que « en réglant la reconnaissance des communautés cultuelles locales et les obligations applicables aux établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, le législateur décrétal a exercé la compétence, décrite en B.11.1, qui lui est dévolue en matière de gestion du temporel des cultes reconnus ». La fusion des fabriques, qui constitue l'organe administratif des paroisses catholiques, doit être considérée comme compatible avec la liberté de religion et avec la liberté de culte, puisqu'elle ne porte pas atteinte à l'affectation des églises. En outre, le cadre doit faire l'objet d'une réglementation suffisamment accessible et précise et doit poursuivre un objectif légitime et est nécessaire dans une société démocratique. Le législateur doit être attentif à ce que l'ingérence réponde à « un besoin social impérieux » et qu'il existe un lien raisonnable de proportionnalité entre le but légitime poursuivi, d'une part, et la limitation de ces libertés, d'autre part (2).

L'abrogation des anciennes législations, dont notamment l'article 46 du décret du 18 germinal an X relatif à l'organisation des cultes, permettrait également le partage de lieux de culte entre différents cultes. De même, la présente proposition de décret vise à encourager les désaffectations partielles de lieux de culte lorsque le constat est posé que sa superficie n'est plus adaptée à la taille de la communauté de fidèles.

Le plafonnement du financement est la seconde mesure permettant de répondre à l'objectif de rationalisation et de financement. Les pouvoirs locaux doivent être particulièrement rigoureux dans la gestion de leurs finances afin de continuer à remplir leurs missions de services public. Ce faisant, chacun doit participer à l'effort collectif, en ce compris les établissements cultuels.

Si la fusion des fabriques répond à l'objectif de rationalisation, il n'en demeure pas moins que l'affectation cultuelle des bâtiments n'est pas altérée et qu'à défaut de désaffectation, l'autorité civile doit continuer à assumer ses obligations légales en matière de financement. Cette nouvelle mesure consiste à plafonner l'intervention financière de l'autorité civile dans les dépenses du culte à hauteur de 30 %, hors incitants.

Afin de garantir plus de transparence et de prévisibilité dans les dépenses, la présente proposition de décret prévoit la conclusion d'un plan pluriannuel dont la durée coïncide avec celle de la mandature du pouvoir subsidiant. Il modalise les relations financières entre les parties (plan financier portant tant sur le volet ordinaire que sur le volet extraordinaire, inventaire complet du patrimoine cultuel et privé (notamment immobilier) ainsi que son affectation et son rendement financier, définition d'une trajectoire budgétaire à l'ordinaire, financement ou non d'un comptable externe par l'autorité subsidiante, montant annuel total mis à disposition par l'autorité subsidiante pour les travaux des lieux de culte et répartition). Il mentionne également les attentes des établissements cultuels en termes de désaffectation de certains de leurs établissements ou de transfert de lieux de culte. Le contrat ne préjuge pas de dépenses urgentes et non prévisibles qui surviendraient. Une tutelle est mise en place et en cas de non-respect de la transposition des dispositions du contrat dans les documents financiers annuels, une non-approbation pourra intervenir.

Dans le même ordre d'idées, un organe de concertation serait créé, composé de représentants de la Région et des organes représentatifs. Cet organe permettra de faire le point annuellement sur la gestion du temporel du culte par les établissements reconnus et d'envisager les éventuelles fusions, désaffectations ou reconnaissance.

Malgré une intervention de secours limitée, le principe d'équilibre budgétaire devra être respecté, sous peine de refus d'approbation par l'autorité de tutelle. Les établissements devront solliciter toute source de financement possible. Cela ne les dispensera évidemment pas de la nécessaire transparence dans l'origine des fonds à leur disposition de sorte à éviter, notamment, l'ingérence de pays étrangers dans leur mode de financement.

La dimension patrimoniale des établissements reconnus est également passée à la loupe. Les établissements ont en charge la gestion du patrimoine affecté publiquement au culte mais parfois également celle d'un patrimoine privé. Quelle que soit la qualification de ce patrimoine, le principe de gestion en personne

1. https://www.const-court.be/public/f/2019/2019-203f.pdf.
2. Arrêt de la Cour constitutionnelle du 1er octobre 2015 (https://www.const-court.be/public/f/2015/2015-135f.pdf).

prudente et raisonnable doit être respecté. La gestion du patrimoine privé doit répondre à un objectif de rentabilité. Il n'est en effet pas acceptable qu'une intervention communale ou régionale soit sollicitée alors que d'autre part, le patrimoine privé de l'établissement ne générerait pas les revenus escomptés.

À côté du patrimoine privé, les établissements cultuels ont également en charge la gestion du patrimoine affecté publiquement au culte. Le législateur a gardé à l'esprit le distinguo qui doit être fait entre la dimension patrimoniale et la dimension cultuelle. Si certains bâtiments couvrent les deux aspects, d'autres pas. En outre, la présente proposition de décret n'a pas vocation à modifier le régime concernant le patrimoine classé.

La réflexion autour du patrimoine dédicacé au culte distinguera les bâtiments qui sont propriété d'une commune, voire d'une province, et ceux appartenant aux établissements cultuels reconnus ou à un propriétaire privé.

Concernant la première catégorie, il conviendra tout d'abord de mener une réflexion autour de l'accès des bâtiments cultuels aux subsides énergétiques. En effet, la rénovation énergétique a pour objectif de permettre au pouvoir subsidiant de réduire son pourcentage d'intervention.

L'utilisation du Fonds régional pour les investissements communaux (FRIC) pourrait également permettre aux communes d'allouer aux bâtiments cultuels une partie de cette subvention, moyennant certaines modifications du régime visé à l'article L3341-1, alinéa 1er, 4°, c), du CDLD, lequel permet l'utilisation du FRIC pour la création des bâtiments nécessaires à l'exercice du culte via leur construction ou la transformation et la réhabilitation d'un immeuble, mais ne permet pas l'utilisation des moyens du FRIC pour la rénovation d'un bâtiment nécessaire à l'exercice du culte. Afin de s'assurer qu'une partie des moyens du FRIC serait consacrée aux bâtiments nécessaires à l'exercice du culte, il conviendrait au minimum de faire usage de l'article L3343-3, §4, par lequel le Gouvernement peut fixer des priorités régionales et des conditions particulières en matière d'investissement pour chaque programmation (il s'agirait d'y rappeler l'obligation pour les communes d'intervenir dans certaines réparations des édifices du culte). Dans la mesure où les communes sont propriétaires d'une grande majorité des églises paroissiales du culte catholique, il conviendrait d'insister sur la possibilité d'une utilisation du FRIC tant pour les églises affectées au culte, que pour celles qui ont récemment fait l'objet d'une désaffectation et que les communes envisagent de conserver en vue d'une nouvelle affectation (logements, bibliothèque, salle, etc). Si une majoration du FRIC venait à être considéré comme non réaliste, il conviendrait alors de prévoir un régime complet de subvention d'aide à la réaffectation (conditions d'obtention, mode de calcul de l'aide, travaux éligibles, type d'affectation permettant l'obtention de l'aide) et évitant des affectations qui poseraient problèmes aux autorités cultuelles (logement, lieu culturel, maison citoyenne, maison médicale, etc.).

En parallèle, le Gouvernement serait habilité à lister les travaux éligibles au financement communal et régional, tel que prévu dans la présente proposition de décret.

Enfin, bien qu'en pratique c'est déjà globalement le cas, le nouveau régime exposera clairement que le pouvoir subsidiant ne serait tenu, lorsqu'il n'est pas propriétaire du lieu de culte, qu'aux réparations portant sur la sécurité publique, la salubrité et la performance énergétique, notamment les contrats d'entretien des toitures, et ce au travers de l'habilitation donnée au Gouvernement.

Depuis 2017, tous les établissements reconnus sont tenus de produire le rapport de la zone de secours confirmant l'adéquation du lieu aux normes de sécurité incendie. Il sera rappelé la possibilité de sanction lorsque tel n'est pas le cas (analyse du risque lié à la sécurité publique et possible fermeture).

Enfin, le régime juridique consacré au droit au logement des ministres du culte, très laconique, est revu et précisé par la présente proposition de décret.

Le premier point de réforme proposé et qui permet de répondre à cet objectif d'uniformité est la suppression du système en cascade. Dorénavant, les communes, pour les desservants des églises paroissiales, les provinces, pour les églises cathédrales, et la Région pour les autres, seront tenues d'octroyer une indemnité de logement dont la méthode de calcul serait fixée dans un arrêté. De trop fortes disparités naissent de l'octroi d'un logement, et ce en fonction des caractéristiques de celui-ci. Le recours unique à l'indemnité de logement permet un rééquilibrage de la situation. Cette indemnité n'implique pas forcément une couverture totale du coût du logement.

Bénéficieront de cette indemnité de logement, les ministres du culte dont le traitement est pris en charge par l'Autorité fédérale et qui sont considérés comme ministres du culte principal de l'établissement. Sont dès lors exclus les imams de second et troisième rang, les chapelins des églises paroissiales, les pasteurs auxiliaires du culte protestant, etc.

En ce qui concerne le calcul de l'indemnité de logement, afin d'assurer l'égalité entre ceux-ci tout en tenant compte des différences territoriales qui peuvent exister en termes de montant de loyer sur un territoire déterminé, il pourrait être envisagé de fixer un montant de base à affecter d'un coefficient. Ce coefficient serait différent suivant le territoire concerné et pourrait être déterminé par une instance compétente en la matière (à déterminer) et être revu régulièrement. Un principe semblable existe déjà dans le cadre des baux à ferme, dans la mesure où le fermage maximal d'une terre donnée en location correspond à son revenu cadastral multiplié par un coefficient. Le Gouvernement a été chargé, par décret, de déterminer les régions agricoles et les coefficients applicables à celles-ci et d'actualiser lesdits coefficients chaque année (décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages). Le Centre d'Études en Habitat Durable (CEDH) étant spécifiquement compétent en matière d'étude sur les loyers, il pourrait être une ressource pour réaliser un tel exercice.

L’ensemble de ces mesures et les dispositions légales qui vont les décliner permettraient de doter les établissements cultuels d’un régime complet et modernisé, répondant aux défis actuels et futurs.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

La disposition adapte, au sein du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la liste des dépenses que les communes sont tenues de porter annuellement à leur budget en supprimant les dépenses relatives aux cultes protestant, anglican et israélite (incluant les dépenses de fonctionnement des établissement de ces cultes, l'indemnité de logement du ministre du culte et les grosses réparations aux édifices du culte), puisque celles-ci seront dorénavant à charge de la Région wallonne, ainsi qu'en prévoyant, pour les fabriques d'église du culte catholique, l'unique principe de l'indemnité de logement afin de rencontrer le principe d'uniformisation entre les ministres des différents cultes et en raison du fait que la fourniture d'un logement en nature n'est plus prévue par les textes.

Article 2

La disposition adapte, au sein du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la liste des dépenses que les provinces sont tenues de porter annuellement à leur budget, en supprimant les dépenses relatives aux cultes musulman et orthodoxe (incluant les dépenses de fonctionnement des établissements de ces cultes, l'indemnité de logement du ministre du culte et les grosses réparations aux édifices du culte) qui sont intégralement reprises par la Région wallonne. Les provinces n'ont plus en charge que le financement des fabriques cathédrales du culte catholique.

Article 3

La disposition adapte les définitions reprises dans la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relative à la tutelle, étant donné l'évolution du financement de certains cultes qui implique que la Région wallonne reprend le financement des cultes protestant, anglican, israélite, musulman et orthodoxe.

Article 4

Les modifications apportées par cet article concernent les actes des établissements cultuels financés par les communes, soumis à tutelle générale à transmission obligatoire. Tout d'abord, l'avis conforme de l'organe représentatif est limité aux marchés publics de travaux ayant pour objet des travaux aux édifices du culte, lorsque ces travaux portent sur des éléments strictement cultuels, alors qu'auparavant il portait sur tous les marchés de travaux des édifices, même ceux relatifs à des aspects non cultuels. Ensuite, la tutelle sur les opérations civiles (les opérations immobilières d'achat, de vente, d'échange, de location de plus de neuf ans, la constitution d'hypothèques et de droits réels démembrés, lorsque le montant de l'acte excède 10 000 euros) est supprimée afin d'opérer un alignement sur les autres pouvoirs locaux où ce contrôle ne s'opère pas. Enfin, la tutelle sur une décision de construction d'un logement affecté au logement du ministre du culte est supprimée puisque cette notion disparaît du paysage juridique au profit de la seule indemnité de logement. Seule est maintenue la tutelle sur la création d'un édifice du culte qui vise, notamment, toute décision portant sur la construction d'un édifice qui sera affecté au culte, toute opération de rénovation, réhabilitation d'un bâtiment visant à affecter celui-ci à l'exercice du culte ou toute décision visant à affecter un immeuble existant à l'exercice du culte.

Article 5

La modification de la disposition est rendue nécessaire à la suite de l'évolution du financement de certains cultes, à savoir le fait que la Région wallonne reprend le financement des cultes protestant, anglican, israélite, musulman et orthodoxe.

Article 6

La modification du régime de tutelle générale à transmission obligatoire est identique à celle opérée par l'article 4 mais pour les cultes dont l'autorité de tutelle est la Région wallonne, à savoir les fabriques cathédrales du culte catholique ainsi que les cultes protestant, anglican, israélite, musulman et orthodoxe.

Article 7

La disposition est modifiée compte tenu du fait que seules les fabriques cathédrales du culte catholique relèvent du financement provincial.

Article 8

La disposition réforme un article du chapitre relatif à la tutelle spéciale d'approbation. Cette tutelle d'approbation s'exerce sur les budgets, les modifications budgétaires, les comptes et également sur les plans pluriannuels, ce qui constitue une nouveauté. Ensuite, la réforme de la comptabilité qui va être menée a pour objectif, dans le cadre de la modernisation et de la simplification, de ne plus différencier les dépenses liées à la célébration du culte d'autres dépenses mais uniquement de répartir celles-ci en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires. Compte tenu de ce principe, l'arrêt des dépenses liées à la célébration du culte par l'organe représentatif perd son sens. En outre, comme précisé, l'arrivée dans le paysage cultuel du plan pluriannuel nécessite de compléter la liste des actes soumis à tutelle d'approbation.

Article 9

La disposition décline les prérogatives de l'autorité de tutelle, qu'il s'agisse du conseil communal ou du Gouvernement, dans l'analyse des budgets, des comptes et des plans pluriannuels, ce dernier étant une innovation par rapport au régime actuel. Le plan pluri-

annuel, transmis par les établissements cultuels au début de la législature du pouvoir subsidiant, et qui couvre autant d'exercices budgétaires que celui-ci compte d'années, permet un allègement du contrôle de tutelle porté sur les budgets des différents exercices, à condition que le plan approuvé soit respecté et qu'il limite l'intervention du pouvoir subsidiant à 30 % des dépenses en cas d'insuffisance des recettes pour couvrir 100 % des besoins.

Article 10

La disposition adapte les prérogatives du gouverneur, statuant sur recours sur les décisions du conseil communal statuant en tutelle, en les alignant sur celles dont bénéficie le conseil communal en première instance afin d'harmoniser parfaitement le régime juridique.

Article 11

La modification de la disposition permet d'inclure la rénovation des lieux de culte dans les dépenses permettant l'utilisation du Fonds régional pour les investissements communaux (FRIC).

Article 12

La disposition étend les modifications apportées par le décret du 15 juillet 2021 permettant les réunions à distance des organes aux conseils d'établissement des cultes.

Article 13

Cet article permet l'insertion d'une septième Partie dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation consacrée au temporel des cultes.

Article 14

Cet article permet l'insertion d'un Livre Ier consacré aux dispositions générales dans cette septième Partie qui en comportera deux, le second étant consacré aux dispositions particulières.

Article 15

Cet article permet l'insertion d'un Titre Ier consacré au champ d'application. Le Livre Ier comportera au total six Titres.

Article 16

Cet article insère un chapitre consacré aux définitions dans ce Titre Ier. Il est également dédié au périmètre.

Article 17

La disposition définit les établissements qui relèvent de l'application de la septième Partie du Code.

L'exclusion des établissements cultuels de la région de langue allemande découle du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif à l'exercice par la Communauté germanophone de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés et du décret du 1er juin 2004 de la Communauté Germanophone relatif à l'exercice par la Communauté germanophone de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés.

Le maintien de la fabrique d'église protestante de Malmedy-Saint-Vith dans la compétence de tutelle de la Région wallonne est issu de la décision conjointe du 3 juillet 2008 par laquelle le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté germanophone ont décidé de conclure un accord de coopération modifiant l'accord de coopération intervenu entre eux en date du 26 novembre 1998. Cet accord de coopération, intervenu le 22 janvier 2009, prévoit que la tutelle administrative sur les fabriques d'église protestante, telle que prévue par la législation, est exercée en fonction de leur siège principal, soit par la Région wallonne pour la fabrique d'église de Malmedy-Saint-Vith, soit par la Communauté germanophone pour la fabrique d'église d'Eupen-Neu-Moresnet. La Communauté germanophone a donné son assentiment à cet accord de coopération par le décret du 27 avril 2009. La Région wallonne a donné son assentiment à cet accord de coopération par le décret du 30 avril 2009.

Article 18

Les définitions recouvrent les notions fréquemment citées dans les dispositions, à savoir culte reconnu, organe représentatif, communauté cultuelle, établissement cultuel, conseil d'établissement, ministre du culte, pouvoir subsidiant, déchéance, retrait de reconnaissance et édifice du culte.

Article 19

La disposition insère un Titre II dans le Livre Ier consacré à l'organisation. Ce Titre évoquera l'enregistrement, la reconnaissance et le financement des établissements cultuels.

Article 20

La disposition crée le chapitre 1er de ce Titre II, à savoir celui consacré à l'enregistrement.

Article 21

L'article rappelle le principe de l'enregistrement des communautés cultuelles non reconnues de cultes reconnus, déjà repris dans le décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus. Cette disposition rencontre l'objectif d'élaboration d'un cadastre des lieux de cultes par les communes et l'engagement du Gouvernement wallon à collaborer à sa réalisation, tel que prévu dans le premier plan wallon de lutte contre le radicalisme. Seules les communautés non reconnues ou qui ont fait l'objet d'un retrait de leur reconnaissance, appartenant à des cultes reconnus, sont soumises à cette disposition.

Article 22

La disposition liste les pièces devant accompagner une déclaration d'enregistrement. Parmi les informations qui doivent être mentionnées, on relève l'identification de la communauté, l'adresse du ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte, les coordonnées du responsable (nom, prénoms, nationalité, adresse postale, coordonnées téléphoniques, courriel, numéro national), les coordonnées du ministre du culte (nom, prénoms, nationalité, adresse postale, coordonnées téléphoniques, courriel, numéro national) et le nombre de personnes fréquentant le ou les bâtiments utilisés comme lieu de culte. Les données portent également sur la structure actuelle de la communauté et sur le ou les bâtiments utilisés pour le culte (permis d'urbanisme, assurances et attestation de sécurité incendie) vu sous l'angle de la sécurité publique. En cas de modification d'un élément visé dans la déclaration, une déclaration complémentaire doit être réalisée selon les mêmes modalités.

Ces règles proviennent du décret du 18 mai 2017 précité.

Article 23

La déclaration initiale, à condition qu'elle comporte l'ensemble des informations demandées et des documents requis, permet d'obtenir une attestation d'enregistrement qui ouvrira le droit pour la communauté d'introduire une demande de reconnaissance trois ans plus tard.

L'attestation d'enregistrement délivrée par le Gouvernement est destinée à apprécier la capacité de gestion administrative de la communauté puisque cet enregistrement a nécessité un minimum de démarches et de collecte d'informations qui témoignent déjà d'une maîtrise d'une partie de l'arsenal juridique.

L'obligation d'enregistrement n'est pas assortie d'une disposition permettant son entrée en vigueur à une date ultérieure à celle de la présente proposition de décret étant donné que les dispositions étaient déjà inscrites dans le décret du 18 mai 2017 précité, et donc connues des établissements intéressés. Plusieurs d'entre eux sont d'ailleurs déjà enregistrés.

Article 24

La disposition crée le chapitre 2 de ce Titre II, à savoir celui consacré à la reconnaissance, qui faisait déjà l'objet d'un chapitre du décret du 18 mai 2017 précité.

Article 25

La disposition règle l'introduction des demandes de reconnaissance des communautés cultuelles en précisant que seul l'organe représentatif dispose de cette prérogative. Ces organes sont ceux que reconnaît l'Autorité fédérale. Il s'agit : pour le culte catholique, de l'Archevêque (pour la province du Brabant wallon), de l'Évêque de Namur (pour les provinces de Namur et Luxembourg), de l'Évêque de Liège (pour la province de Liège), de l'Évêque de Tournai (pour la province de Hainaut) ; pour le culte protestant, du Conseil Administratif du Culte Protestant Évangélique (CACPE) ; pour le culte anglican, du Comité Central du Culte Anglican en Belgique ; pour le culte israélite, du Consistoire central israélite de Belgique ; pour le culte orthodoxe, du Métropolite Archevêque du Patriarcat Œcuménique de Constantinople et pour le culte musulman, du Conseil musulman de Belgique.

Article 26

La disposition liste les pièces que doit obligatoirement comporter un dossier de demande de reconnaissance d'une communauté cultuelle.

La disposition a été révisée sur trois aspects : le premier permet au Gouvernement de solliciter directement la communauté en cas d'incomplétude. Cela permet de poursuivre plus rapidement l'instruction de dossiers de demande de reconnaissance déposés par l'organe représentatif mais dont la complétude n'est pas atteinte. L'établissement peut s'y substituer dans des cas de retrait de la reconnaissance de l'organe représentatif.

La seconde modification concerne le plan des communes que le territoire de la communauté recouvre. Dorénavant, il conviendra de dissocier le ressort territorial de l'établissement, qui est une notion purement administrative puisqu'il correspond à celui du pouvoir subsidiant, du territoire de la communauté cultuelle, lequel est demandé à titre informatif.

Enfin, la structure de la communauté ne doit plus nécessairement être juridique puisque le principe constitutionnel de liberté d'association permet qu'une association de fait demande sa reconnaissance.

Article 27

L'article concerne la sollicitation de l'avis communal qui est requis quel que soit le culte, à la nuance près que lorsqu'il s'agit d'une fabrique d'église du culte catholique, l'avis doit être accompagné d'un rapport sur l'état du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte. Cela permet de sensibiliser le pouvoir subsidiant à l'état du bâtiment de la communauté qu'elle pourrait à terme, être tenue de financer.

Lorsqu'il s'agit d'une fabrique cathédrale du culte catholique, la province concernée est également associée au processus.

Article 28

La disposition vise à rappeler les obligations régionales inscrites dans l'accord de coopération du 2 juillet 2008. Aucune reconnaissance d'un établissement cultuel ne peut être octroyée sans l'accord de l'Autorité fédérale. Le dossier est transmis à l'Autorité fédérale lorsque le ou les avis communaux ont été reçus ou lorsque le délai de remise est expiré.

Article 29

La disposition prévoit que dès réception de l'avis visé à l'article 28, l'instruction de la demande débute.

Article 30

La disposition reprend les critères qui vont permettre au Gouvernement d'évaluer les demandes de reconnaissance qui lui sont soumises. Ces critères sont inchangés par rapport au décret du 18 mai 2017.

Article 31

La disposition règle la notification et la publication des décisions. En ce qui concerne la notification à la communauté de fidèles, la disposition prévoit qu'elle est faite à la structure préalable à la reconnaissance afin d'envisager l'ensemble des situations, y compris les décisions négatives.

Ces règles sont inchangées par rapport au décret du 18 mai 2017, à une seule exception, il est prévu que les arrêtés de reconnaissance entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivante afin de faciliter l'élaboration des documents financiers.

Article 32

La disposition crée le chapitre 3 de ce Titre II, à savoir celui consacré aux principes du financement.

Article 33

La disposition liste les recettes des établissements cultuels parmi lesquelles on retrouve les revenus produits par les biens immobiliers, les dons et l'intervention du pouvoir subsidiant.

Article 34

La disposition liste les dépenses des établissements cultuels parmi lesquelles on retrouve les frais relatifs à l'exercice du culte, les dépenses d'entretien des bâtiments, qu'ils soient affectés au culte ou bien privés, les frais de personnel et les remboursements d'emprunts.

Article 35

L'article L7123-3 fixe les règles applicables au financement des établissements.

Il convient de retenir que :

- les communes sont le pouvoir subsidiant des fabriques d'église du culte catholique ;
- les provinces sont le pouvoir subsidiant des fabriques cathédrales du culte catholique ;
- la Région wallonne est le pouvoir subsidiant des autres établissements ;
- le pouvoir subsidiant intervient, à l'ordinaire, pour maximum 30 % des dépenses (hors charges d'emprunt) si les recettes ne sont pas suffisantes pour couvrir 100 % des besoins ;
- en cas de fusion de deux établissements, l'intervention est portée à 40 % durant 10 ans, et ce aux fins de favoriser les regroupements ;
- à l'extraordinaire, ces limites ne sont pas applicables. Les dépenses extraordinaires bénéficiant d'une intervention sont déterminées par le plan pluriannuel. Le Gouvernement est chargé de lister les dépenses éligibles, parmi lesquelles on retrouvera les dépenses liées à la sécurité publique et celles favorisant une réduction des dépenses de consommation de ressources naturelles comme l'eau, des dépenses énergétiques et notamment les contrats d'entretien des toitures. Il sera imposé que le bâtiment soit propriété d'un pouvoir public ou que l'établissement cultuel bénéficie d'un droit réel sur celui-ci.

Article 36

La disposition crée un Titre III dans le Livre Ier consacré au volet organique.

Article 37

Le premier aspect organique abordé au travers de la création du chapitre 1er concerne le fonctionnement du conseil d'établissement. Cette appellation a vocation à se substituer aux anciennes dénominations des organes des établissements, tels que conseil de fabrique, bureau des marguilliers, conseil d'administration, comité de gestion, etc. Le conseil d'établissement tend à harmoniser les terminologies.

Article 38

La première section aborde la définition de la mission de ce conseil d'établissement.

Article 39

L'établissement cultuel a pour mission de permettre à la communauté de pratiquer son culte. Cela passe notamment par l'entretien des bâtiments et la gestion des biens. Il est doté de la personnalité juridique et son ressort territorial administratif équivaut à celui de son pouvoir subsidiant. Le ressort territorial administratif ne se confond pas avec le territoire de la communauté cultuelle, qui est lui, purement du ressort cultuel.

Article 40

La seconde section du chapitre, dédiée aux dispositions organiques, concerne la composition du conseil d'établissement.

Article 41

Le conseil d'établissement est composé de cinq membres. Il se renouvelle par moitié afin de garantir une continuité dans la gestion et la transmission des informations. Les membres sont élus pour six ans et les modalités de l'élection sont laissées à l'appréciation de l'organe représentatif. Le gouverneur et le Gouvernement wallon ne seront plus amenés, comme par le passé, à statuer sur les contestations électorales, sur lesquelles ils ont peu de prise, et qui restent donc du ressort de l'organe représentatif. La mixité des conseils d'établissement sera la règle. Enfin, le ministre du culte siège dorénavant avec voix consultative et cela implique qu'il ne peut être élu membre du conseil d'établissement. Il en va de même pour un représentant de l'autorité subsidiante.

Article 42

Parmi les membres élus, trois d'entre eux exerceront des fonctions spécifiques, à savoir celles de président, de trésorier et de secrétaire. Leurs missions spécifiques sont précisées dans les articles de la section 3.

Article 43

La disposition insère un régime d'incompatibilité.

Article 44

La disposition complète le régime en ajoutant une section consacrée aux attributions du conseil d'établissement et de ses membres.

Article 45

La disposition indique que le conseil est chargé de l'administration de l'établissement.

Article 46

La disposition fixe les missions du président, parmi lesquelles la gestion des réunions.

Article 47

La disposition fixe les missions du secrétaire, parmi lesquelles la rédaction du procès-verbal.

Article 48

La disposition fixe les missions du trésorier, parmi lesquelles la rédaction des documents budgétaires et comptables et le paiement des dépenses. Il est également chargé de mettre à jour le plan financier pluriannuel si, pour des circonstances nouvelles ou imprévisibles, celui-ci devait être actualisé en cours de législature.

Article 49

La représentation de l'établissement devant les instances judiciaires et extrajudiciaires appartient conjointement au président et au secrétaire.

Article 50

La signature des actes appartient conjointement au président et au secrétaire.

Article 51

La disposition détaille une mission particulière qui appartient au trésorier et qui consiste en la présentation de la situation financière de l'établissement. En outre, il est rappelé que le trésorier est réputé comptable public pour tous les actes ou faits se rapportant à sa gestion financière.

Article 52

Le conseil est tenu d'adopter son règlement d'ordre intérieur afin de préciser son cadre organique.

Article 53

La dernière section du chapitre est consacré à la tenue des réunions.

Article 54

Le conseil d'établissement se réunit au moins quatre fois par an. Les convocations sont dématérialisées. L'organe représentatif peut également convoquer une séance extraordinaire. La possibilité d'entendre des experts est prévue. Si la qualité de membre de droit n'est plus accordée au bourgmestre, il n'en demeure pas moins qu'un représentant du pouvoir subsidiant peut être associé aux réunions du conseil d'établissement en sa qualité d'expert. Cela est d'ailleurs vivement conseillé afin d'échanger sur les modalités touchant au financement, qu'il s'agisse des dépenses ordinaires ou extraordinaires ou sur la nécessité éventuelle d'adapter le plan pluriannuel sur base d'éléments objectifs (éléments nouveaux et imprévisibles).

Article 55

Un quorum de présence est fixé.

Article 56

Un quorum de vote est fixé.

Article 57

La disposition règle les interdictions, et notamment le conflit d'intérêts.

Article 58

Cette disposition encadre la rédaction du procès-verbal.

Article 59

Il est rappelé que les réunions du conseil d'établissement se tiennent à huis clos.

Article 60

Le chapitre 2 du Titre III est consacré aux documents financiers.

Article 61

La première section insère une disposition consacrée à la rédaction.

Article 62

Il est rappelé que l'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le Gouvernement est habilité à établir de nouveaux modèles de budget, de compte et de plan pluriannuel. Ces documents reprendront les catégories actuelles (dépenses relatives à la célébration du culte et les autres) mais seront ciblés sur les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires.

Article 63

La section 2 concerne la transmission des documents financiers. Elle s'inspire de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Article 64

La fabrique d'église du culte catholique est tenue de transmettre son budget à la commune, autorité de tutelle, au plus tard le 30 août de l'année précédente. C'est cette commune qui est chargée de le transmettre à l'organe représentatif et éventuellement aux autres communes concernées. Le régime des établissements pluri-communaux a été maintenu, bien que le nombre d'établissements de cette catégorie soit très limité en ce qui concerne le culte catholique.

L'envoi simultané est donc supprimé, ce qui répond à une demande récurrente des différents intervenants de terrain.

Article 65

L'organe représentatif aura alors 20 jours pour rendre son avis sur le budget. Il s'agit d'un avis, et non plus d'une décision, compte tenu des nouveaux modèles de documents budgétaires qui ne dissocieront plus les dépenses relatives aux cultes des autres dépenses.

Les éventuelles autres communes concernées disposeront d'un délai de 40 jours afin que le conseil communal puisse rendre également son avis.

Article 66

La disposition est identique à celle de l'article 64, mais concernant ici le compte des fabriques d'église du culte catholique.

Article 67

La disposition est identique à celle de l'article 65, mais concernant ici le compte des fabriques d'église du culte catholique.

Article 68

La disposition concerne le plan pluriannuel qui est une innovation du texte. Afin de permettre à la commune une meilleure anticipation de l'intervention qu'elle pourrait être amenée à verser, il est demandé aux établissements cultuels, en l'occurrence, aux fabriques d'église du culte catholique, d'établir un plan pluriannuel reprenant les dépenses et les recettes, à l'ordinaire et à l'extraordinaire, qui sont attendues durant six ans, cette période correspondant à la durée de la mandature communale. Ces dépenses doivent être réalistes.

Il est souhaitable que ce plan pluriannuel, à vocation financière, s'insère dans une convention de gestion à spectre plus large qui serait rédigée dans le cadre d'une collaboration entre la commune et ses fabriques. Cette convention de gestion pourrait aborder les aspects suivants : les modes de communication entre le pouvoir subsidiant et les fabriques, les modes de collaboration (l'aide administrative, éventuellement la prise en charge d'un comptable par le pouvoir subsidiant, l'aide à la rédaction des cahiers des charges pour les marchés publics, l'aide et le conseil pour la gestion dynamique du patrimoine, etc.) ainsi que la mise à disposition de personnel pour les travaux en régie. Une discussion sur le maintien de l'affectation des édifices du culte pourrait également trouver place au sein du processus entourant la rédaction de cette convention de gestion. À ce niveau, une attention particulière devra être dédiée à la désaffectation des lieux de culte qui seraient propriété communale et aux possibilités d'affecter, en cas de vente, un pourcentage du produit de celle-ci aux dépenses du culte.

L'absence de transmission du plan pluriannuel n'engendre pas de déchéance mais, en pareille hypothèse, les pouvoirs de contrôle de l'autorité de tutelle se voient étendus. Le contrôle d'un budget se limitera à rectifier les erreurs matérielles et les illégalités, dans l'hypothèse où le plan pluriannuel est approuvé par l'autorité de tutelle et que le budget respecte celui-ci. Si tel n'est pas le cas, l'autorité communale sera autorisée à réduire les dépenses ou à les supprimer, ce qui est également valable pour les dépenses extraordinaires.

Article 69

La disposition est identique aux articles 65 et 67, mais concernant ici le plan pluriannuel des fabriques d'église du culte catholique. Il s'agit de l'avis rendu par l'organe représentatif et éventuellement les autres communes concernées.

Article 70

Les établissements relevant de la tutelle de la Région wallonne sont tenus de lui transmettre leur budget au plus tard le 30 août de l'année précédente. C'est la Région qui est chargée de le communiquer à l'organe représentatif. L'avis des provinces est maintenu pour les fabriques cathédrales du culte catholique.

L'envoi simultané est donc également supprimé, ce qui répond à une demande récurrente des différents intervenants de terrain.

Article 71

L'organe représentatif dispose d'un délai de 20 jours pour rendre son avis. Il s'agit d'un avis, et non plus d'une décision, compte tenu des nouveaux modèles de documents budgétaires qui ne dissocieront plus les dépenses relatives aux cultes des autres dépenses.

La province concernée dispose d'un délai de 40 jours.

Article 72

La disposition est identique à celle de l'article 70, mais concernant ici le compte des établissements financés dorénavant par la Région wallonne.

Article 73

La disposition est identique à celle de l'article 71, mais concernant ici le compte des établissements relevant de la tutelle de la Région wallonne.

Article 74

La disposition concerne la transmission du plan pluriannuel des établissements cultuels relevant de la tutelle de la Région wallonne. Le régime applicable aux fabriques d'église du culte catholique est reproduit ici pour les autres cultes, dans un objectif d'harmonisation des régimes, à la différence que le plan doit couvrir cinq exercices budgétaires et non six, ce qui correspond à la durée de la législature régionale.

Article 75

La disposition est identique aux articles 71 et 73. Il s'agit de l'avis que rend l'organe représentatif sur ce plan pluriannuel et du délai de 20 jours qu'il doit respecter. Les provinces concernées disposent d'un délai de 40 jours.

Article 76

La section 3 est consacrée aux obligations du trésorier.

Article 77

Deux mois avant les délais fixés pour la transmission des documents financiers à l'autorité de tutelle, le trésorier est tenu de les présenter au conseil d'établissement, qui les adopte. On vise par là le budget, le compte et le plan pluriannuel.

Article 78

L'article fixe le cadre juridique applicable au compte de fin de gestion.

Article 79

La disposition insère une section consacrée à la déchéance.

Article 80

Les fabriques d'église du culte catholique qui omettent de rendre leur budget ou leur compte aux dates fixées ou qui, après avoir transmis un budget ou un compte qui a été non approuvé, ne corrigent pas les illégalités en transmettant de nouveaux documents, encourent le risque d'être déchues. Cette déchéance est prononcée par le gouverneur. Le collège communal est chargé de l'informer des retards ou des illégalités constatées. La déchéance vise l'ensemble du droit à l'intervention, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire.

Article 81

Le même régime est applicable aux autres établissements cultuels. Dans ce cas, la déchéance est prononcée par le Gouvernement.

Article 82

Le Titre IV, inséré par la présente disposition, va regrouper trois chapitres qui ont en commun l'information et la transmission de documents.

Article 83

Le chapitre 1er concerne tout d'abord la transmission de documents.

Article 84

Cette disposition était présente dans le décret du 18 mai 2017 précité et visait à permettre au pouvoir subsidiant de s'assurer de la situation administrative des établissements cultuels reconnus au niveau de la sécurité (contrats d'assurance en ordre, rapport de la zone de secours favorable). Elle permettait également de contrôler la situation urbanistique du bien en sollicitant le permis. Il imposait aussi que l'établissement cultuel dispose de droits réels sur le lieu de culte, et à défaut qu'une convention d'utilisation reprenant un régime juridique complet soit établie, afin de s'assurer que le financement de biens privés ne génère pas l'appauvrissement du patrimoine de l'établissement.

Elle est reprise à l'identique dans la présente proposition de décret, à l'exception de l'ajout portant sur la transmission du règlement d'ordre intérieur.

Article 85

La disposition permet au Gouvernement de recueillir des informations utiles, y compris le siège de l'établissement, à l'exception de celles relatives aux fidèles.

Article 86

La disposition introduit un chapitre consacré à l'obligation de transmettre, pour les établissements déchus, un rapport annuel. Les dispositions étaient déjà présentes dans le décret du 18 mai 2017 précité.

Article 87

L'obligation d'adresser un rapport annuel d'activités, transmis au plus tard le 15 février et portant sur l'année précédente, est destinée à vérifier l'effectivité de la mission publique de l'établissement et le respect des critères de reconnaissance. La disposition, en vigueur au travers du décret précité, depuis 2018, est bien respectée et permet de conserver un lien administratif avec les établissements déchus.

Article 88

Le chapitre 3 constitue le dernier volet de ce Titre et est relatif à l'information et la communication.

Article 89

La disposition rappelle l'importance d'informer sans délai l'autorité de tutelle de tout changement dans la composition du conseil d'établissement.

Article 90

Un Titre V relatif à la dimension patrimoniale de ces établissements cultuels est inséré.

Article 91

Le chapitre 1er porte sur l'obligation d'entretien des lieux de culte.

Article 92

L'entretien des lieux de culte est une mission de l'établissement cultuel mais il doit également garantir sa gratuité ainsi que son accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Article 93

Le chapitre 2 du Titre V aborde la question de la rentabilité du patrimoine, mobilier, immobilier et financier des établissements cultuels.

Article 94

La disposition rappelle que le patrimoine des établissements doit faire l'objet d'un rendement maximal afin de solliciter au minimum l'intervention du pouvoir subsidiant. Une réflexion doit être menée sur l'amélioration de celui-ci. Cette réflexion peut se faire en concertation avec le pouvoir subsidiant, lequel peut apporter sa collaboration en vue d'oeuvrer, de concert, à un meilleur rendement du patrimoine disponible, qu'il soit financier, immobilier, voire mobilier.

Article 95

L'octroi de la reconnaissance n'est pas un fait immuable. Celle-ci peut subir des modifications. Le Titre VI a pour objectif de développer les procédures engendrant ces changements.

Article 96

Le chapitre 1er a pour objet les fusions d'établissements cultuels.

Article 97

Les demandes de fusion relèvent de la compétence de l'organe représentatif. Ce principe, fixé dans le décret du 18 mai 2017 précité, est maintenu.

Article 98

La disposition précise les documents qui doivent accompagner la demande. Il s'agit des documents contenant les données indispensables à l'élaboration de l'arrêté de fusion ainsi que des délibérations des différents organes intervenants.

En cas d'incomplétude, le Gouvernement peut s'adresser tant à l'organe représentatif qu'aux établissements cultuels concernés.

Article 99

La disposition vise à rappeler les obligations régionales inscrites dans l'accord de coopération du 2 juillet 2008. En cas d'impact sur le cadre des ministres du culte, à savoir un accroissement des dépenses, l'Autorité fédérale doit être sollicitée.

Article 100

La disposition prévoit que dès réception de l'avis visé à l'article 99, l'instruction de la demande débute.

Article 101

La disposition règle la notification et la publication des décisions. En ce qui concerne la notification à l'établissement reconnu, il s'agit de l'entité absorbante. Il est indiqué que l'arrêté de fusion entre en vigueur le 1er janvier suivant afin de faciliter la rédaction des documents budgétaires et comptables, sauf date contraire indiquée dans l'arrêté et qui pourrait être justifiée par l'urgence de fusionner et de désaffecter concomitamment un lieu de culte que son propriétaire prévoit de vendre.

Article 102

Le chapitre 2 du Titre VI consacre l'arrivée d'une nouvelle notion, celle du groupement d'office. Le groupement d'office concerne tous les cultes mais le projet de décret se décline différemment pour les fabriques d'église du culte catholique que pour les autres cultes. Le groupement d'office, qui pourrait également être nommé fusion imposée, comprend, dans la présente proposition de décret, un cadre juridique précis pour les fabriques d'église du culte catholique alors qu'une habilitation est donnée au Gouvernement pour la détermination de celui applicable aux autres cultes. Cette différence se justifie par le fait qu'en vue de répondre à l'objectif d'harmonisation, les communes ne pouvaient pas être chargées de déterminer leurs propres critères de fusion, quand bien même elles sont au coeur des réalités de terrain de ces établissements. En ce qui concerne les cultes du ressort de la Région wallonne, il incombera au Gouvernement de fixer les critères si les nécessités du groupement se font sentir. Il s'agit ici d'une fusion des établissements cultuels, à savoir de la personne juridique chargée de la gestion du temporel du culte et non des paroisses, dont le contour relève des aspects cultuels. Si l'objectif d'harmonisation des établissements cultuels est important, il convient de garder en tête que le culte catholique connaît des spécificités, comme celle de se définir par rapport au nombre d'habitants, et non par rapport au nombre de fidèles, comme on peut le percevoir pour les autres cultes. Si les paroisses n'en sont pas pour autant modifiées et si l'affectation des lieux de culte n'est pas altérée, la fusion des fabriques d'église, qui est donc une mesure purement administrative, entraîne la création d'un nouvel organe de gestion, qui vient se substituer aux précédents, lesquels sont dissous de plein droit.

Article 103

La disposition précise les seuils en termes d'habitants permettant de calculer le nombre d'établissements qui seront autorisés. Des critères dérogatoires pourront être adoptés par le Gouvernent wallon, sur proposition des organes représentatifs. Sur cette base, l'organe représentatif est consulté et un arrêté est adopté par le Gouvernement constatant les nouveaux établissements et l'extinction des anciens. Les patrimoines seront gérés par les nouvelles entités. Les établissements cultuels doivent tendre vers une plus grande autonomie financière et la fusion des patrimoines va permettre une meilleure répartition des ressources et une plus grande simplification au niveau budgétaire et comptable, tout en oeuvrant au même objectif, à savoir la pratique du culte.

En effet, il est admissible que le seul critère du nombre d'habitants peut paraître trop rigide. Il convient dès lors d'admettre certains critères dérogatoires tels que, par exemple, le découpage pastoral, la typographie géographique de la commune, le solde démographique, etc.

Article 104

Le texte rappelle que les règles applicables aux établissements cultuels, qu'il s'agisse de la Partie VII du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ou de la Partie III du même Code, relative au contrôle de tutelle, sont applicables aux établissements nés d'un groupement d'office. Une fois le groupement en vigueur, l'établissement cultuel bénéficie du même régime que les autres établissements cultuels reconnus.

Article 105

Le chapitre 3 du Titre VI a trait aux désaffectations. Les dispositions sont déjà en vigueur en application du décret du 18 mai 2017 précité.

Article 106

L'organe représentatif est toujours seul habilité à introduire une demande de désaffectation d'un lieu de culte.

Article 107

Les pièces requises demeurent inchangées. Il s'agit des documents contenant les données indispensables à l'élaboration de l'arrêté de désaffectation ainsi que des délibérations des différents organes intervenants. Le Gouvernement pourra désormais solliciter les documents manquants auprès de l'établissement cultuel.

Article 108

Si la désaffectation concerne le bâtiment principal du culte, l'aboutissement de la procédure implique le retrait de la reconnaissance. Pour l'éviter, l'établissement cultuel peut cependant solliciter un transfert de lieu de culte ou le rattachement à un autre établissement, ce qui impliquera la fusion des patrimoines.

Article 109

La disposition vise à rappeler les obligations régionales inscrites dans l'accord de coopération du 2 juillet 2008. En cas d'impact sur le cadre des ministres du culte, se matérialisant par un accroissement des dépenses pour l'Autorité fédérale, celle-ci doit être sollicitée.

Article 110

La disposition prévoit que dès réception de l'avis visé à l'article 109, l'instruction de la demande débute.

Article 111

La disposition règle la notification et la publication des décisions. Une nouveauté concerne l'entrée en vigueur. À défaut de disposition précitée dans l'arrêté de désaffectation, l'arrêté entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivante.

Article 112

Le chapitre 4 est consacré aux transferts de siège, à savoir le transfert vers un autre bâtiment du lieu de culte. Les dispositions sont déjà actuellement en vigueur au travers du décret du 18 mai 2017 précité. La procédure est inchangée.

Article 113

La demande appartient à l'établissement cultuel.

Article 114

La disposition précise les documents qui doivent accompagner la demande. L'adoption d'une délibération est indispensable. Cette délibération devra comporter une motivation adéquate basée notamment sur l'adéquation de la superficie du bâtiment utilisé comme nouveau lieu de culte au regard du nombre actuel de fidèles et de son évolution.

Article 115

L'article concerne la sollicitation de l'avis communal qui est requis quel que soit le culte, à la nuance près que lorsqu'il s'agit d'une fabrique d'église du culte catholique, l'avis doit être accompagné d'un rapport sur l'état du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte. Cela permet de sensibiliser le pouvoir subsidiant à l'état du bâtiment de la communauté qu'elle pourrait à terme être tenue de financer.

L'avis des provinces est sollicité pour les fabriques cathédrales du culte catholique.

Une modification est apportée concernant le délai laissé, qui est maintenant prorogeable à deux reprises. Initialement fixé à 60 jours, ce délai s'est avéré trop court dans ce genre d'instruction. Une possibilité de prorogation a donc été insérée.

Article 116

La disposition prévoit que dès réception de l'avis visé à l'article 115, l'instruction de la demande débute.

Article 117

La disposition règle la notification et la publication des décisions. Est également fixée l'entrée en vigueur du transfert au 1er janvier suivant l'adoption de l'arrêté afin de faciliter la rédaction des documents budgétaires et comptables.

Article 118

Le chapitre concerne la procédure de retrait de reconnaissance.

Article 119

Les cas dans lesquels une instruction de retrait de reconnaissance est initiée sont sensiblement identiques à la liste reprise dans le décret du 18 mai 2017 précité. Une hypothèse est ajoutée : celle où l'établissement reconnu ne transmet pas dans les huit mois suivant sa reconnaissance, la preuve des droits réels dont il bénéficie sur le bâtiment ou les bâtiments utilisés comme lieu de culte, ou à défaut de droits réels, lorsque le bâtiment ou les bâtiments utilisés comme lieu de culte n'appartiennent pas à un pouvoir public, une copie de la convention d'utilisation du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte conclue avec le propriétaire. Le recul apporté par l'application du décret précité a montré que la transmission de la preuve des droits réels ou de la convention d'utilisation ne peut se faire au stade préparatoire de la reconnaissance puisque l'établissement cultuel n'a pas encore d'existence légale. Les pièces du dossier de reconnaissance ont donc été adaptées afin de prévoir une information sur ce point qui devra être confirmée après la reconnaissance, par l'acte (acte authentique ou convention d'utilisation), à défaut de quoi une procédure de retrait pourra être initiée.

Il est rappelé qu'un conseil d'établissement qui ne serait pas constitué conformément aux règles légales implique un risque de retrait de reconnaissance. L'organe de gestion représente l'établissement et il n'est pas acceptable de tolérer des manquements à ce niveau.

Article 120

L'instruction du dossier passe par la possibilité d'audition de l'organe représentatif et de l'établissement concerné. Il est également demandé à l'organe représentatif de régler le sort du patrimoine de l'établissement dont la reconnaissance est retirée.

Article 121

La disposition règle la notification et la publication des décisions. En ce qui concerne la notification à la communauté de fidèles, la disposition prévoit qu'elle est faite à l'organe représentatif et, le cas échéant, à la structure préalable à la reconnaissance, puisqu'en cas de retrait, l'établissement public n'aura plus d'existence juridique.

Article 122

Un nouveau chapitre est consacré à la relève de déchéance. Cette procédure n'était, jusqu'ici, pas codifiée.

Article 123

La demande appartient à l'organe représentatif.

Article 124

Les pièces requises sont semblables à celles d'un dossier de reconnaissance. Il a cependant été tenu compte des réalités différentes puisque le bâtiment d'un établissement déchu continue de faire partie du domaine public. La liste des documents a donc été allégée dans cette optique.

Article 125

L'article concerne la sollicitation de l'avis communal qui est requis quel que soit le culte, à la nuance près que lorsqu'il s'agit d'une fabrique d'église du culte catholique, l'avis doit être accompagné d'un rapport sur l'état du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte. Cela permet de sensibiliser le pouvoir subsidiant à l'état du bâtiment de la communauté qu'elle pourrait à terme, être tenue de financer. L'avis des provinces est également sollicité pour les fabriques cathédrales du culte catholique.

Article 126

La disposition prévoit que dès réception de l'avis visé à l'article 125 et du dossier complet, l'instruction de la demande débute.

Article 127

Les critères d'évaluation portent sur l'état du bâtiment et le respect par le conseil d'établissement des règles légales auxquelles il est tenu, notamment le fait d'avoir transmis annuellement le rapport obligatoire depuis 2018.

Article 128

L'article règle la notification. L'arrêté entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivante afin de faciliter la reprise du processus de tutelle. L'établissement veillera à transmettre ses documents budgétaires et comptables afin de respecter les délais impartis dans le cadre du contrôle de tutelle.

Article 129

Une nouvelle procédure est codifiée. Il s'agit de l'extension d'un établissement cultuel au travers de l'ajout d'un lieu de culte. Il permet d'offrir à un établissement cultuel l'extension de son activité en y ajoutant un lieu de culte. L'extension, ou plutôt la croissance, de la

communauté est un droit automatique accordé à la reconnaissance mais l'extension sur un nouveau lieu de culte doit être constaté par un arrêté. Deux cas de figure peuvent se présenter :

1° le nombre d'établissements cultuels est atteint et une communauté souhaite bénéficier du statut public ;

2° une communauté qui souhaite être reconnue choisit de s'associer à une autre déjà reconnue plutôt que de porter le dossier de reconnaissance seule.

Article 130

La demande doit être formulée conjointement par l'organe représentatif et par l'établissement cultuel concerné.

Article 131

Les pièces du dossier sont semblables à celles d'un dossier de reconnaissance, avec un focus sur les documents concernant le lieu de culte et une mise à jour du plan pluriannuel, afin de s'assurer que les revenus de l'établissement vont permettre cet accroissement sans le mettre en difficulté par rapport à la gestion qu'il exerçait jusqu'ici.

Article 132

L'article concerne la sollicitation de l'avis communal qui est requis quel que soit le culte, à la nuance près que lorsqu'il s'agit d'une fabrique d'église du culte catholique, l'avis doit être accompagné d'un rapport sur l'état du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte. Cela permet de sensibiliser le pouvoir subsidiant sur l'état du bâtiment de la communauté qu'elle pourrait à terme être tenue de financer. L'avis des provinces est également sollicité pour les fabriques cathédrales du culte catholique.

Article 133

Compte tenu de l'impact au niveau de l'Autorité fédérale, qui laisse pressentir un accroissement des dépenses, le dossier doit être transmis au Ministre de la Justice.

Article 134

La disposition prévoit que dès réception de l'avis visé à l'article 133, l'instruction de la demande débute.

Article 135

L'extension est évaluée sur base de la conformité du lieu de culte et de l'absence de manquement aux dispositions légales auxquelles le conseil d'établissement est tenu.

Article 136

L'article règle la notification. L'arrêté entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivante afin de faciliter l'élaboration des documents budgétaires et comptables.

Article 137

Après le Livre Ier consacré aux dispositions générales, un Livre II portant sur les dispositions particulières est inséré.

Article 138

Le Titre Ier de ce Livre II concerne le ministre du culte, dans ses interactions régionales.

Article 139

Le chapitre 1er rappelle les obligations auxquelles il est tenu.

Article 140

Le droit à l'indemnité de logement est conditionné à l'obligation de résider dans le ressort de l'établissement cultuel qu'il dessert ou, s'il en dessert plusieurs, dans l'un d'entre eux. Les tâches des desservants sont peu compatibles avec un éloignement territorial. En outre, l'indemnité est fonction de la grille barémique des loyers.

Article 141

Le chapitre 2 évoque la question du logement du ministre du culte.

Article 142

Le régime antérieur est abrogé. Il était constitué d'une obligation d'intervention, à charge des pouvoirs locaux, qui se voulait en cascade, à savoir que la priorité était d'abord mise sur le presbytère, puis, sur la fourniture d'un logement en nature et enfin, à défaut, sur le versement d'une indemnité. L'on comprend dès lors de suite que dans un objectif d'harmonisation, fil conducteur de la présente proposition de décret, une réforme doit être menée puisque seul le culte catholique bénéficie de presbytères.

Il est dès lors proposé de ne conserver que le principe du versement de l'indemnité de logement. Elle serait versée à un seul ministre du culte par établissement reconnu, à savoir le ministre considéré comme principal, et à condition que le traitement de celui-ci soit pris en charge par l'Autorité fédérale. Sont dès lors exclus les Imams de second et troisième rang, les chapelins des églises paroissiales, les pasteurs auxiliaires du culte protestant, etc.

Un arrêté du Gouvernement doit prévoir les modalités d'octroi et de calcul de ces indemnités. En ce qui concerne le calcul de l'indemnité de logement, afin d'assurer l'égalité entre ceux-ci tout en tenant compte des différences territoriales qui peuvent exister en termes de montant de loyer sur un territoire déterminé, il sera envisagé de fixer un montant sur base de la grille indicative des loyers de Wallonie.

Les ministres du culte occupant actuellement un logement mis à disposition par les communes pourront, moyennant accord de celles-ci, y rester. Cependant, une estimation du loyer devra être réalisée. Si elle est supérieure à l'indemnité à laquelle les ministres du culte ont droit, ils seront tenus d'indemniser la commune à hauteur de la différence. Si une telle situation concerne un ministre du culte protestant, anglican et israélite, le ministre du culte versera l'intégralité du loyer à la commune mais percevra de la Région une indemnité calculée selon les règles en vigueur.

Il en va de même des presbytères communaux. Si les communes souhaitent permettre leur utilisation future, une estimation de la valeur locative devra également être réalisée afin de s'assurer qu'elle n'excède pas le montant de l'indemnité. Une dérogation à ce régime est instituée et prévoit qu'en cas d'accord formel des parties prenantes, les presbytères mis à disposition peuvent continuer à l'être à titre gratuit.

Enfin, si jusqu'à présent le logement du ministre du culte pouvait également servir de lieu de réunion des organes de gestion ou de lieu de stockage des archives, tel ne sera plus nécessairement le cas à l'avenir, ces deux aspects étant laissés à l'appréciation des organes.

Article 143

Le Titre II crée une commission de concertation régionale.

Article 144

Le chapitre unique de ce Titre concerne la composition de cette commission.

Article 145

La commission a pour mission de réunir les ministres désignés par le Gouvernement ou leurs représentants ainsi que les organes représentatifs. Le Gouvernement est chargé de fixer les modalités de ces rencontres, notamment la fréquence. Les rencontres ont pour objet de faire le point sur la collaboration entre les parties intéressées, y compris les établissements cultuels, et d'évoquer les difficultés rencontrées, en termes de contrôle de tutelle, d'utilisation des lieux de culte, de financement et de gestion patrimoniale.

Article 146

L'article insère un Titre III dans le Livre II qui apporte différentes précisions concernant les établissements déjà reconnus, par rapport à l'application du nouveau régime.

Article 147

La disposition insère un chapitre 1er concernant le statut des établissements reconnus avant l'entrée en vigueur de la présente proposition de décret.

Article 148

La disposition confirme que les établissements reconnus avant l'entrée en vigueur de la présente proposition de décret, sur base d'une législation qui va être abrogée, conservent leur reconnaissance mais également que les établissements déchus conservent ce statut de déchéance, ce qui implique qu'une demande de relève de déchéance doit être introduite si l'établissement souhaite retrouver son droit au financement.

Article 149

La disposition insère un chapitre 2 relatif au ressort territorial des établissements reconnus avant l'entrée en vigueur de la présente proposition de décret.

Article 150

La disposition qui prévoit que le ressort territorial administratif des établissements cultuels correspond à celui du pouvoir subsidiant est applicable aux établissements reconnus antérieurement. Ce principe, qui constitue une mesure de simplification administrative, est nécessaire afin d'assurer la cohérence du régime et le principe d'égalité.

Les dispositions reprises dans les arrêtés de reconnaissance et qui consacreraient un principe différent doivent donc être considérées comme non applicables.

Article 151

Il s'agit d'une disposition transitoire.

La disposition fixe le calendrier applicable au premier groupement d'office des fabriques d'église du culte catholique. Les organes représentatifs vont disposer d'un délai d'un an pour formuler la proposition de groupement et l'arrêté du Gouvernement fixant ces groupements devra être adopté pour le 31 décembre 2026 au plus tard.

Article 152

Il s'agit d'une disposition transitoire.

À dater du 1er janvier 2027, les anciennes fabriques groupées disposeront d'un délai de trois ans pour acter l'entrée dans ce groupement. Chaque fabrique regroupée doit prendre la décision d'intégrer ce groupement durant cette période de trois ans. Cela va leur permettre de bénéficier, durant 10 ans, d'une possible intervention communale fixée à 40 % des dépenses (et non 30 %).

À dater du 1er janvier 2030, les groupements seront obligatoires et les anciennes fabriques auront cessé leur existence légale.

Article 153

Il s'agit d'une disposition transitoire.

Compte tenu de l'article 152 fixant un calendrier de travail applicable au groupement d'office du culte catholique, il n'est pas envisageable d'instruire en parallèle des dossiers de fusions individuels. En effet, les de-

mandes de fusion seront absorbées par la proposition que formuleront les organes représentatifs au sujet du groupement d'office.

Article 154

Il s'agit d'une disposition transitoire.

La disposition explique la mise en application du principe de renouvellement partiel des conseils d'établissement. En effet, tous les établissements reconnus n'étaient pas soumis à ce type de remplacement. Dès lors, il convient d'arrêter une disposition indiquant la règle à respecter. Il conviendra de procéder au tirage au sort de deux membres à remplacer. Le premier remplacement partiel se fera trois ans après le dernier remplacement intégral. Pour les établissements déjà soumis au remplacement partiel, celui-ci se poursuivra en référence au dernier remplacement partiel.

Article 155

Il s'agit d'une disposition transitoire.

La disposition prévoit que les dossiers de reconnaissance, de fusion, de désaffectation et de transfert de siège, introduits avant l'entrée en vigueur de la présente proposition de décret et non clôturés, sont soumis au nouveau régime.

Article 156

Il s'agit d'une disposition transitoire.

Afin de garantir la cohérence de la modification du régime portant l'autorité subsidiante, et de lui permettre de contrôler les actes impliquant un financement, les établissements cultuels ne sont pas autorisés à adopter leur budget 2027 avant le 1er juillet 2026 afin de permettre que les dispositions entrant en vigueur le 1er juillet 2026 soient applicables à ces actes.

Article 157

La disposition abroge les dispositions existantes applicables à la matière cultuelle de compétence régionale.

Article 158

La disposition fixe l'entrée en vigueur de la présente proposition de décret au 1er janvier 2026 afin de permettre un temps d'adaptation et d'assimilation du nouveau régime.

Certaines dispositions entrent cependant en vigueur ultérieurement afin que l'autorité de tutelle et le pouvoir subsidiant soient placés dans le chef d'une même autorité.

Pour déterminer le régime de tutelle applicable, il convient de tenir compte de la date de l'acte.

PROPOSITION DE DÉCRET

relatif aux cultes modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et abrogeant des dispositions diverses

Chapitre 1er - Modifications du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 1er

Dans l'article L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 9°, les mots « et aux consistoires » sont abrogés ;

2° au 12°, les mots « , lorsque le logement n'est pas fourni en nature » sont abrogés.

Art. 2

Dans l'article L2232-1 du même Code, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° les dépenses relatives aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains ; ».

Art. 3

À l'article L3111-2, alinéa 1er, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 9° est remplacé par ce qui suit :

« 9° les établissements visés à l'article L3111-1, §1er, et financés au niveau régional : les établissements chargés de la gestion du temporel du culte qui, en vertu de la législation, disposent d'un droit de financement à l'égard de la Région wallonne ; » ;

2° l'alinéa est complété par un 10° rédigé comme suit :

« 10° les établissements visés à l'article L3111-1, §1er, et financés au niveau provincial : les établissements chargés de la gestion du temporel du culte qui, en vertu de la législation, disposent d'un droit de financement à l'égard de la province sur laquelle s'étend leur territoire. ».

Art. 4

À l'article L3161-4, alinéa 1er, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, alinéa 2, les mots « portant sur des éléments strictement cultuels » sont insérés entre les mots « pour objet des travaux » et les mots « aux édifices du culte » ;

2° le 2° est abrogé ;

3° le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° toute décision visant à la création d'un édifice du culte ; ».

Art. 5

Dans l'article L3161-7 du même Code, le mot « provincial » est remplacé par les mots « provincial ou régional ».

Art. 6

À l'article L3161-8, alinéa 1er, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, le mot « provincial » est remplacé par les mots « provincial ou régional » ;

2° au 1°, alinéa 2, les mots « portant sur des éléments strictement cultuels » sont insérés entre les mots « pour objet des travaux » et les mots « aux édifices du culte » ;

3° le 2° est abrogé ;

4° le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° toute décision visant à la création d'un édifice du culte ; ».

Art. 7

Dans l'article L3161-9, alinéa 1er, du même Code, les mots « par les établissements visés à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financés au niveau provincial » sont remplacés par les mots « par les fabriques cathédrales du culte catholique ».

Art. 8

L'article L3162-1 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L3162-1. §1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

1° le budget et les modifications budgétaires ;

2° les comptes annuels ;

3° le plan pluriannuel.

§2. Sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financés au niveau provincial ou régional portant sur les objets suivants :

1° le budget et les modifications budgétaires ;

2° les comptes annuels ;

3° le plan pluriannuel.

Pour les fabriques cathédrale du culte catholique, le Gouvernement exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des provinces concernées, ou après avoir constaté que lesdites provinces concernées n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles L7132-9, L7132-11 et L7132-13.

§3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites communes n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles L7132-3, L7132-5 et L7132-7.

Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles L7132-3, L7132-5 et L7132-7.

§4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1° et 3°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1° et 3°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la législation ou lésion de l'intérêt général.

Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la législation. ».

Art. 9

L'article L3162-2 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L3162-2. §1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte. Celle-ci peut rectifier des erreurs matérielles et les illégalités.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, §1er, et §2, alinéa 1er, l'autorité de tutelle peut inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses. Elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer, excepté dans les cas où aucune intervention visée à l'article L7123-3 n'est inscrite ou si cette intervention est conforme à celle inscrite dans le plan pluriannuel approuvé par l'autorité de tutelle.

§2. Pour les actes visés à l'article L3162-1, §1er, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'avis de l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

Le collège communal peut proroger le délai qui est imparti à l'autorité de tutelle pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

§3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, et qu'un ou plusieurs avis défavorables ont été émis par les autres communes concernées, la commune qui exerce la tutelle spéciale d'approbation rend un avis dans le délai fixé au paragraphe 2, alinéa 1er.

À défaut, l'avis est réputé favorable.

La commune transmet son avis au gouverneur qui statue conformément au paragraphe 1er.

Le gouverneur prend sa décision dans les quarante jours de la réception du premier avis défavorable émanant d'une commune concernée.

Le gouverneur peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 4.

À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

§4. Pour les actes visés à l'article L3162-1, §2, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'avis de l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

Elle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. ».

Art. 10

Dans l'article L3162-3 du même Code, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. Le gouverneur statue conformément à l'article L3162-2, §§1er à 3.

À défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée. ».

Art. 11

À l'article L3341-1, alinéa 1er, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 4°, le c) est abrogé ;

2° il est inséré un 4°/1 rédigé comme suit :

« 4°/1 la construction, la transformation, la réhabilitation, la rénovation ainsi que l'aménagement des abords de bâtiments nécessaires à l'exercice des cultes reconnus ou à l'exercice des philosophies non confessionnelles reconnues ; ».

Art. 12

Dans l'article L6511-2, §1er, alinéa 1er, du même Code, les mots « , du conseil d'établissement » sont insérés entre les mots « d'intercommunale » et les mots « et du conseil provincial ».

Art. 13

Dans le même Code, il est inséré une Partie VII intitulée « Le temporel du culte ».

Art. 14

Dans la Partie VII, insérée par l'article 13, il est inséré un Livre Ier intitulé « Dispositions générales ».

Art. 15

Dans le Livre Ier, inséré par l'article 14, il est inséré un Titre Ier intitulé « Champ d'application ».

Art. 16

Dans le Titre Ier, inséré par l'article 15, il est inséré un chapitre unique intitulé « Périmètre et définitions ».

Art. 17

Dans le chapitre unique, inséré par l'article 16, il est inséré un article L7111-1 rédigé comme suit :

« Art. L7111-1. La présente Partie s'applique aux établissements cultuels dont le ressort territorial n'excède pas la région de langue française. ».

Art. 18

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7111-2 rédigé comme suit :

« Art. L7111-2. Au sens de la présente Partie, on entend par :

1° culte reconnu : les cultes reconnus par l'Autorité fédérale ;

2° organe représentatif : les organes représentatifs des cultes reconnus par l'Autorité fédérale ;

3° communauté cultuelle : un groupe d'individus pratiquant un même culte sur un territoire déterminé dans un lieu dédicacé à cet effet ;

4° établissement cultuel : les fabriques d'églises du culte catholique et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus visés à l'article 6, §1er, VII, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

5° conseil d'établissement : l'ensemble de personnes physiques désignées pour représenter l'établissement cultuel dans la gestion du temporel et dans l'administration des intérêts de la ou des communautés cultuelles et de son ou de ses édifices du culte ;

6° ministre du culte : la personne physique qui dessert une communauté cultuelle ;

7° pouvoir subsidiant : l'autorité définie à l'article L7123-3 ;

8° déchéance : le mécanisme juridique menant à la perte du droit à l'intervention visée à l'article L7123-3 ;

9° retrait de la reconnaissance : l'action de retirer la reconnaissance d'un établissement cultuel reconnu, accordée en application des législations existantes ;

10° édifice du culte : le bâtiment qu'une communauté cultuelle dédicace à l'exercice du culte et qui est affecté au domaine public au travers de la reconnaissance de l'établissement cultuel qui en assure la gestion. ».

Art. 19

Dans le Livre Ier, inséré par l'article 14, il est inséré un Titre II intitulé « Organisation ».

Art. 20

Dans le Titre II, inséré par l'article 19, il est inséré un chapitre 1er intitulé « Enregistrement ».

Art. 21

Dans le chapitre 1er, inséré par l'article 20, il est inséré un article L7121-1 rédigé comme suit :

« Art. L7121-1. Toute communauté cultuelle, non reconnue ou dont la reconnaissance a été retirée, d'un culte reconnu et au sein de laquelle s'exerce une activité cultuelle, adresse au Gouvernement une déclaration d'enregistrement. ».

Art. 22

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7121-2 rédigé comme suit :

« Art. L7121-2. §1er. La déclaration d'enregistrement comprend :

1° le nom de la communauté ;

2° l'adresse du ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte ;

3° la structure actuelle de la communauté ;

4° les coordonnées du responsable, à savoir les nom, prénoms, nationalité, adresse postale, coordonnées téléphoniques, courriel, numéro national ;

5° les coordonnées du ministre du culte, à savoir les nom, prénoms, nationalité, adresse postale, coordonnées téléphoniques, courriel, numéro national ;

6° le nombre de personnes fréquentant le ou les bâtiments utilisés comme lieu de culte ;

7° une copie du permis d'urbanisme du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte délivré spécifiquement dans le cadre de l'activité cultuelle envisagée ;

8° une copie des contrats d'assurances incendie et responsabilité civile du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte ;

9° l'attestation du commandant des pompiers sur la conformité aux normes de sécurité en vigueur du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte.

§2. Toute modification ultérieure des mentions visées au paragraphe 1er fait l'objet d'une déclaration complémentaire.

§3. Le Gouvernement établit le modèle de déclaration visé au paragraphe 1er auquel la communauté cultuelle se conforme sous peine d'irrecevabilité de la déclaration. ».

Art. 23

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7121-3 rédigé comme suit :

« Art. L7121-3. §1er. En cas d'incomplétude des éléments visés à l'article L7121-2, §1er, le Gouvernement sollicite la communauté cultuelle afin d'obtenir les informations manquantes.

§2. Dès réception de l'ensemble des éléments visés à l'article L7121-2, §1er, le Gouvernement adresse à la communauté une attestation d'enregistrement datée.

§3. Le Gouvernement établit le modèle d'attestation visé au paragraphe 2. ».

Art. 24

Dans le Titre II, inséré par l'article 19, il est inséré un chapitre 2 intitulé « Reconnaissance ».

Art. 25

Dans le chapitre 2, inséré par l'article 24, il est inséré un article L7122-1 rédigé comme suit :

« Art. L7122-1. L'organe représentatif est seul compétent pour introduire, auprès du Gouvernement, une demande de reconnaissance d'une communauté cultuelle d'un culte reconnu. ».

Art. 26

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7122-2 rédigé comme suit :

« Art. L7122-2. §1er. Toute demande motivée de reconnaissance est accompagnée :

1° de la structure actuelle de la communauté cultuelle ;

2° d'un listing des communes qui seront desservies par l'établissement cultuel ;

3° de l'identification de toutes les personnes physiques qui exercent les fonctions de membre du premier conseil d'établissement de l'établissement cultuel et, pour chacune d'elles, d'un extrait de casier judiciaire vierge ;

4° d'un extrait de la matrice cadastrale du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte, reprenant le nom et l'adresse du propriétaire actuel, la nature du bien, la section, le numéro parcellaire, l'année de construction, la superficie de la parcelle et le revenu cadastral non indexé ;

5° d'une copie du permis d'urbanisme du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte, délivré spécifiquement dans le cadre de l'activité cultuelle envisagée ;

6° d'un rapport d'architecte, de notaire ou de géomètre concernant l'état général du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte, et indiquant la superficie ;

7° d'une copie des contrats d'assurances incendie et responsabilité civile du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte ;

8° de l'attestation du commandant des pompiers, datée de moins de douze mois par rapport à la date d'introduction de la demande de reconnaissance, sur la conformité aux normes de sécurité en vigueur du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte ;

9° d'une note signée par les personnes visées au 3° spécifiant la nature des droits réels sur le bâtiment ou les bâtiments utilisés comme lieu de culte dont dispose l'établissement cultuel ainsi que tout document probant ou, à défaut, lorsque le bâtiment ou les bâtiments utilisés comme lieu de culte n'appartiennent pas à un pouvoir public, une copie de la convention d'utilisation du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte conclue avec le propriétaire ;

10° d'une note signée par les personnes visées au 3° confirmant l'adéquation de la superficie du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte au regard du nombre réel de membres de la communauté cultuelle ;

11° d'une note signée par les personnes visées au 3° contenant une projection du nombre de membres de la communauté cultuelle au cours des six prochaines années et, en cas d'insuffisance de la superficie du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte au regard de la progression attendue de la communauté cultuelle, les solutions envisagées pour y faire face ;

12° d'une déclaration écrite par laquelle les personnes visées au 3° ainsi que le ou les ministres du culte s'engagent à respecter la législation sur l'emploi des langues en matière administrative ;

13° pour les personnes visées au 3° ainsi que le ou les ministres du culte, d'une déclaration sur l'honneur, dûment signée par chacun d'entre eux attestant qu'ils s'engagent à :

a) respecter la Constitution, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'ensemble des législations existantes ;

b) ne pas collaborer à des actes contraires à la Constitution, à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et aux législations existantes ;

c) déployer les efforts nécessaires pour que la communauté cultuelle dont elles sont membres ne soit pas associée à des propos ou à des actes contraires à la Constitution et à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

14° d'un état détaillé de l'ensemble de la situation patrimoniale reprenant le patrimoine mobilier, le patrimoine immobilier et le patrimoine financier ;

15° des budgets et comptes des trois dernières années de la structure reprise au 1° ;

16° d'une projection budgétaire à trois ans, sincère et réaliste, basée sur des éléments objectifs, sur l'état patrimonial et qui concrétisera la progression attendue de la communauté cultuelle ;

17° de l'attestation d'enregistrement visée à l'article L7121-3 portant une date antérieure d'au minimum trois années par rapport à la date d'introduction de la demande de reconnaissance visée à l'article L7122-1 ;

18° de tout autre document estimé pertinent par l'organe représentatif.

§2. En cas d'incomplétude du dossier concernant les éléments visés au paragraphe 1er, 1° à 17°, le Gouvernement sollicite de l'organe représentatif ou de la communauté cultuelle concernée, les documents manquants.

§3. Le Gouvernement établit les modèles de documents visés au paragraphe 1er, 9° à 13°, auxquels la demande se conforme sous peine d'irrecevabilité. ».

Art. 27

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7122-3 rédigé comme suit :

« Art. L7122-3. §1er. Dès réception du dossier complet de demande de reconnaissance d'un établissement cultuel, le Gouvernement transmet une copie de celuici à la commune ou aux communes concernées et, lorsqu'il s'agit d'une fabrique cathédrale du culte catholique, à la province concernée.

§2. Dans les soixante jours suivant la réception de la copie du dossier, le conseil communal de la ou des communes concernées ou le conseil provincial de la province concernée transmet son avis. Ce délai est prorogeable de même durée et à deux reprises, par le collège communal ou le collège provincial. Le délai est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août inclus. Le collège communal ou le collège provincial transmet sa décision de prorogation. Cette notification se fait, à peine de nullité, au plus tard le jour de l'échéance du délai.

Lorsque la demande de reconnaissance concerne une fabrique d'église du culte catholique ou une fabrique cathédrale du culte catholique, l'avis est accompagné d'un rapport sur l'état du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte.

A cette fin, la ou les communes concernées ou la province concernée désignent une ou plusieurs personnes chargées de réaliser une visite des lieux.

À défaut de transmission de l'avis dans le délai, la procédure se poursuit conformément à l'article L7122-4. ».

Art. 28

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7122-4 rédigé comme suit :

« Art. L7122-4. Dès réception de l'avis du conseil communal de la ou des communes concernées, ou du conseil provincial de la province concernée, ou à défaut de transmission d'avis dans le délai visé à l'article L7122-3, §2, alinéa 1er, dès l'expiration de ce dernier, le Gouvernement transmet pour avis une copie du dossier complet au Ministre de la Justice. ».

Art. 29

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7122-5 rédigé comme suit :

« Art. L7122-5. Dès réception de l'avis visé à l'article L7122-4, l'instruction de la demande débute. ».

Art. 30

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7122-6 rédigé comme suit :

« Art. L7122-6. Le Gouvernement évalue la demande de reconnaissance sur base des critères suivants :

1° l'existence d'un lieu de culte conforme à l'usage auquel il est destiné et adapté à la taille de la communauté cultuelle ;

2° l'existence d'une structure adaptée au statut public sollicité et répondant à des obligations légales ;

3° l'absence de violation, par les membres des organes de gestion de l'établissement cultuel ainsi que par le ou les ministres du culte, de la Constitution, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'ensemble des législations existantes ainsi que la démonstration de leur capacité de gestion administrative et financière. ».

Art. 31

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7122-7 rédigé comme suit :

« Art. L7122-7. §1er. La décision du Gouvernement est notifiée à l'organe représentatif, à la communauté cultuelle, au Ministre de la Justice, à la commune ou aux communes concernées, à la province concernée et au gouverneur de la province concernée.

§2. La reconnaissance entre en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit la décision du Gouvernement.

§3. La décision du Gouvernement est publiée par extrait au *Moniteur belge*. ».

Art. 32

Dans le Titre II, inséré par l'article 19, il est inséré un chapitre 3 intitulé « Financement ».

Art. 33

Dans le chapitre 3, inséré par l'article 32, il est inséré un article L7123-1 rédigé comme suit :

« Art. L7123-1. Les recettes de l'établissement cultuel se composent :

1° des recettes découlant des biens dont l'établissement cultuel assume la gestion, et :

a) des revenus générés par le bâtiment ou la partie de bâtiment affecté à l'exercice du culte ;

b) des revenus générés par les droits concédés sur tout ou partie du bâtiment affecté à l'exercice du culte ;

2° de la vente ou la location des biens mobiliers ou immobiliers du patrimoine privé de l'établissement cultuel ;

3° des donations, legs, fondations et dons manuels qui sont destinés à créer les conditions matérielles pour l'exercice du culte ;

4° des subventions et produits exceptionnels qui sont destinés à créer les conditions matérielles pour l'exercice du culte ;

5° de tous les autres revenus destinés à créer les conditions matérielles pour l'exercice du culte et le produit des collectes ;

6° de l'intervention visée à l'article L7123-3. ».

Art. 34

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7123-2 rédigé comme suit :

« Art. L7123-2. Les dépenses de l'établissement cultuel se composent :

1° des frais nécessaires à l'exercice du culte dans les bâtiments que l'établissement cultuel a affectés à cet effet ;

2° du remboursement des mensualités et autres charges de dettes contractées afin d'acquérir ou de rénover les bâtiments ou partie de bâtiment affectés à l'exercice du culte ;

3° des dépenses relatives à l'organisation des élections du conseil d'établissement ;

4° de l'entretien des bâtiments ou parties de bâtiments affectés à l'exercice du culte ;

5° des frais de personnel spécifiques à chaque culte dans les limites fixées par le Gouvernement ;

6° de l'entretien des bâtiments ou parties de bâtiments privés de l'établissement cultuel. ».

Art. 35

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7123-3 rédigé comme suit :

« Art. L7123-3. §1er. Lorsque les recettes de l'établissement cultuel ne permettent pas de couvrir les dépenses ordinaires, il bénéficie d'une intervention égale à la différence, et qui ne peut pas être supérieure à trente pour cent des dépenses ordinaires hors charges d'emprunt.

L'intervention est portée à quarante pour cent en cas de fusion en application de l'article L7161-1. Cette majoration est acquise durant dix ans à dater de l'arrêté de fusion adopté en application de l'article L7161-5.

Cette intervention ordinaire est à charge de la Région.

Par dérogation à l'alinéa 3, l'intervention en faveur des fabriques d'église du culte catholique est à charge de la ou des communes du ressort territorial de l'établissement cultuel, au prorata de l'intérêt auquel elles concourent.

Par dérogation à l'alinéa 3, l'intervention en faveur des fabriques cathédrales du culte catholique est à charge de la ou des provinces du ressort territorial de l'établissement cultuel, au prorata de l'intérêt auquel elles concourent.

§2. Lorsque les recettes de l'établissement cultuel ne permettent pas de couvrir les dépenses extraordinaires, il bénéficie d'une intervention égale à la différence.

Les dépenses extraordinaires sont celles inscrites dans le plan pluriannuel approuvé en application de l'article L3162-1, §1er, 3°, et §2, alinéa 1er, 3°, sauf urgence. Le Gouvernement fixe les critères d'éligibilité des dépenses.

Cette intervention extraordinaire est à charge de la Région.

Par dérogation à l'alinéa 3, l'intervention en faveur des fabriques d'église du culte catholique est à charge de la ou des communes du ressort territorial de l'établissement cultuel, au prorata de l'intérêt auquel elles concourent.

Par dérogation à l'alinéa 3, l'intervention en faveur des fabriques cathédrales du culte catholique est à charge de la ou des provinces du ressort territorial de l'établissement cultuel, au prorata de l'intérêt auquel elles concourent. ».

Art. 36

Dans le Livre Ier, inséré par l'article 14, il est inséré un Titre III intitulé « Dispositions organiques ».

Art. 37

Dans le Titre III, inséré par l'article 36, il est inséré un chapitre 1er intitulé « Fonctionnement du conseil d'établissement ».

Art. 38

Dans le chapitre 1er, inséré par l'article 37, il est inséré une section 1e intitulée « Missions ».

Art. 39

Dans la section 1e, insérée par l'article 38, il est inséré un article L7131-1 rédigé comme suit :

« Art. L7131-1. L'établissement cultuel assure à la communauté cultuelle les conditions matérielles nécessaires à l'exercice du culte et au maintien de sa dignité. L'établissement cultuel est chargé de l'entretien et de la conservation des bâtiments affectés à l'exercice du culte ainsi que de la gestion de ses biens et moyens financiers.

L'établissement cultuel est doté de la personnalité juridique.

Le ressort territorial de l'établissement cultuel est celui du pouvoir subsidiant dont il dépend. ».

Art. 40

Dans le chapitre 1er, inséré par l'article 37, il est inséré une section 2 intitulée « Composition ».

Art. 41

Dans la section 2, insérée par l'article 40, il est inséré un article L7131-2 rédigé comme suit :

« Art. L7131-2. §1er. L'établissement cultuel est représenté par le conseil d'établissement, composé de cinq membres désignés par scrutin pour une durée de six ans. Les modalités du scrutin sont arrêtées par l'organe représentatif. Il assure le bon déroulement de l'élection et statue en dernier ressort sur les contestations.

Le nombre de membres de même sexe ne peut pas dépasser deux tiers. Le Gouvernement fixe les critères et la procédure permettant l'octroi d'une dérogation.

Le renouvellement des membres s'opère, de manière partielle, tous les trois ans. Le premier renouvellement du conseil s'opère, trois ans après la reconnaissance, par le remplacement de deux membres, choisis par tirage au sort. Après trois années supplémentaires, le remplacement porte sur les trois membres restants. Les remplacements ultérieurs reproduisent cette alternance.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le ministre du culte siège au conseil d'établissement avec voix consultative.

L'autorité subsidiante désigne un représentant pour siéger au conseil d'établissement, avec voix consultative.

§2. Lorsqu'un membre cesse de faire partie du conseil d'établissement, il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois. Le membre est, soit élu au terme d'une nouvelle élection, soit désigné par l'organe représentatif. Le nouveau membre achève le mandat du membre qu'il remplace. ».

Art. 42

Dans la même section, il est inséré un article L7131-3 rédigé comme suit :

« Art. L7131-3. Le conseil d'établissement désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Les mandats de président, de secrétaire et de trésorier ne peuvent pas être cumulés. L'élection des mandats de président, de secrétaire et de trésorier s'opère à chaque renouvellement du conseil d'établissement. ».

Art. 43

Dans la même section, il est inséré un article L7131-4 rédigé comme suit :

« Art. L7131-4. Ne peuvent être membre du conseil d'établissement :

1° les conjoints, les cohabitants légaux ainsi que les parents ou alliés jusqu'au troisième degré d'un membre du conseil ;

2° toute personne qui reçoit une rémunération ou une allocation de la communauté locale ;

3° les membres du Parlement wallon, du Parlement de la Communauté française, du Sénat et de la Chambre des représentants ;

4° les membres du Gouvernement wallon, du Gouvernement de la Communauté française et du Gouvernement fédéral ;

5° les membres du collège provincial ;

6° les gouverneurs de province ;

7° les commissaires d'arrondissement ;

8° les membres des collèges communaux ;

9° les membres des conseils communaux ;

10° les membres des conseils de l'action sociale. ».

Art. 44

Dans le chapitre 1er, inséré par l'article 37, il est inséré une section 3 intitulée « Attributions ».

Art. 45

Dans la section 3, insérée par l'article 44, il est inséré un article L7131-5 rédigé comme suit :

« Art. L7131-5. Le conseil d'établissement règle tout ce qui concerne l'administration de l'établissement cultuel, à l'exception des matières qui ont été attribuées au président, au secrétaire et au trésorier.

Dans l'exercice de leur fonction, le président, le secrétaire et le trésorier sont responsables vis-à-vis du conseil d'établissement. ».

Art. 46

Dans la même section, il est inséré un article L7131-6 rédigé comme suit :

« Art. L7131-6. Le président est chargé :

1° de la convocation, de la tenue et de la clôture des réunions du conseil d'établissement ;

2° de l'acceptation provisoire des dons et legs ;

3° de la signature des mandats de paiement. ».

Art. 47

Dans la même section, il est inséré un article L7131-7 rédigé comme suit :

« Art. L7131-7. Le secrétaire est chargé :

1° de la rédaction du procès-verbal des réunions ;

2° de la tenue des archives ;

3° de la signature des mandats de paiement. ».

Art. 48

Dans la même section, il est inséré un article L7131-8 rédigé comme suit :

« Art. L7131-8. Le trésorier est chargé :

1° de la perception des fonds qui reviennent à l'établissement cultuel ;

2° du règlement des dépenses ;

3° de la tenue de la comptabilité de l'établissement cultuel ;

4° de la préparation du projet de budget annuel, du plan financier pluriannuel et du compte annuel ;

5° le cas échéant, de la mise à jour du plan financier pluriannuel. ».

Art. 49

Dans la même section, il est inséré un article L7131-9 rédigé comme suit :

« Art. L7131-9. Le président et le secrétaire représentent conjointement l'établissement cultuel dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. ».

Art. 50

Dans la même section, il est inséré un article L7131-10 rédigé comme suit :

« Art. L7131-10. Les publications, les actes et la correspondance de l'établissement cultuel sont signés par le président et contresignés par le secrétaire. ».

Art. 51

Dans la même section, il est inséré un article L7131-11 rédigé comme suit :

« Art. L7131-11. Le trésorier est réputé comptable public pour tous les actes ou faits se rapportant à sa gestion financière.

Le trésorier présente, tous les trois mois au conseil d'établissement, un bordereau signé et certifié véritable de la situation active et passive de l'établissement cultuel pendant les trois mois précédents. Le conseil d'établissement détermine, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant. ».

Art. 52

Dans la même section, il est inséré un article L7131-12 rédigé comme suit :

« Art. L7131-12. Le conseil d'établissement adopte son règlement d'ordre intérieur. ».

Art. 53

Dans le chapitre 1er, inséré par l'article 37, il est inséré une section 4 intitulée « Réunions ».

Art. 54

Dans la section 4, insérée par l'article 53, il est inséré un article L7131-13 rédigé comme suit :

« Art. L7131-13. Le conseil d'établissement se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins quatre fois par an. Le conseil d'établissement est convoqué par le président. La convocation s'effectue par courrier électronique au moins sept jours ouvrables avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative. La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le membre en fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

L'organe représentatif peut convoquer un conseil d'établissement extraordinaire. À cette fin, il adresse une convocation conformément à l'alinéa 1er.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour est remise au président au moins cinq jour ouvrables avant la réunion. Elle est accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement peut entendre des experts. ».

Art. 55

Dans la même section, il est inséré un article L7131-14 rédigé comme suit :

« Art. L7131-14. Le conseil d'établissement ne peut pas prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente. ».

Art. 56

Dans la même section, il est inséré un article L7131-15 rédigé comme suit :

« Art. L7131-15. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. ».

Art. 57

Dans la même section, il est inséré un article L7131-16 rédigé comme suit :

« Art. L7131-16. Il est interdit à tout membre du conseil d'établissement :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct ;

2° de prendre part, directement ou indirectement, dans un service, de perception de droits, de fourniture ou d'adjudication quelconque pour l'établissement cultuel ;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'établissement cultuel. Le membre ne peut, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'établissement cultuel, si ce n'est gratuitement. ».

Art. 58

Dans la même section, il est inséré un article L7131-17 rédigé comme suit :

« Art. L7131-17. Il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est mis à la disposition des membres du conseil d'établissement sept jours ouvrables au moins avant le jour de la séance. Tout membre a le droit de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil d'établissement. ».

Art. 59

Dans la même section, il est inséré un article L7131-18 rédigé comme suit :

« Art. L7131-18. Les réunions du conseil d'établissement ont lieu à huis clos. ».

Art. 60

Dans le Titre III, inséré par l'article 36, il est inséré un chapitre 2 intitulé « Documents financiers ».

Art. 61

Dans le chapitre 2, inséré par l'article 60, il est inséré une section 1e intitulée « Rédaction ».

Art. 62

Dans la section 1e, insérée par l'article 61, il est inséré un article L7132-1 rédigé comme suit :

« Art. L7132-1. L'exercice financier de l'établissement cultuel débute le 1er janvier suivant l'arrêté de reconnaissance ou à l'entrée en fonction du trésorier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le Gouvernement arrête les modèles de budget, compte et plan pluriannuel qui sont obligatoires pour les établissements cultuels ainsi que les règles comptables et budgétaires auxquelles les établissements cultuels se conforment. Les modèles de documents distinguent les recettes et dépenses ordinaires ainsi que les recettes et dépenses extraordinaires. ».

Art. 63

Dans le chapitre 2, inséré par l'article 60, il est inséré une section 2 intitulée « Transmission ».

Art. 64

Dans la section 2, insérée par l'article 63, il est inséré un article L7132-2 rédigé comme suit :

« Art. L7132-2. Lorsqu'une fabrique d'église du culte catholique relève du financement d'une seule commune, une copie du budget de la fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 30 août, à la commune qui exerce la tutelle, laquelle le transmet à l'organe représentatif.

Lorsqu'une fabrique d'église du culte catholique relève du financement de plusieurs communes, une copie du budget de la fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 30 août, à la commune qui exerce la tutelle, laquelle le transmet simultanément à l'ensemble des conseils communaux intéressés, à l'organe représentatif et au gouverneur. ».

Art. 65

Dans la même section, il est inséré un article L7132-3 rédigé comme suit :

« Art. L7132-3. §1er. Dans les vingt jours de la réception du budget et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif rend son avis et le transmet au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le budget ainsi que, lorsque la fabrique d'église du culte catholique relève du financement de plusieurs communes, au gouverneur.

Si l'organe représentatif ne transmet pas son avis dans le délai, son avis est réputé favorable.

§2. Dans les quarante jours de la réception du budget et des pièces justificatives de celui-ci, les conseils communaux autres que celui qui exerce la tutelle spéciale d'approbation sur ce budget rendent un avis sur le budget et transmettent leur avis au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le budget et, en cas d'avis défavorable, au gouverneur.

Si les conseils communaux visés à l'alinéa 1er ne transmettent pas leur avis dans le délai, leur avis est réputé favorable. ».

Art. 66

Dans la même section, il est inséré un article L7132-4 rédigé comme suit :

« Art. L7132-4. Lorsqu'une fabrique d'église du culte catholique relève du financement d'une seule commune, une copie du compte de la fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 15 avril, à la commune qui exerce la tutelle, laquelle le transmet à l'organe représentatif.

Lorsqu'une fabrique d'église du culte catholique relève du financement de plusieurs communes, une copie du compte de la fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 15 avril, à la commune qui exerce la tutelle, laquelle le transmet simultanément à l'ensemble des conseils communaux intéressés, à l'organe représentatif et au gouverneur. ».

Art. 67

Dans la même section, il est inséré un article L7132-5 rédigé comme suit :

« Art. L7132-5. §1er. Dans les vingt jours de la réception du compte et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif rend son avis et le transmet au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le compte ainsi que, lorsque la fabrique d'église relève du financement de plusieurs communes, au gouverneur.

Si l'organe représentatif ne transmet pas son avis dans le délai, son avis est réputé favorable.

§2. Dans les quarante jours de la réception du compte et des pièces justificatives de celui-ci, les conseils communaux autres que celui qui exerce la tutelle spéciale d'approbation sur ce compte rendent un avis sur le compte et transmettent leur avis au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le compte et, en cas d'avis défavorable, au gouverneur.

Si les conseils communaux visés à l'alinéa 1er ne transmettent pas leur avis dans le délai, leur avis est réputé favorable. ».

Art. 68

Dans la même section, il est inséré un article L7132-6 rédigé comme suit :

« Art. L7132-6. Lorsqu'une fabrique d'église du culte catholique relève du financement d'une seule commune, une copie du plan pluriannuel de la fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, dans les six mois suivant l'installation du conseil communal, à la commune qui exerce la tutelle, laquelle le transmet à l'organe représentatif.

Lorsqu'une fabrique d'église du culte catholique relève du financement de plusieurs communes, une copie du plan pluriannuel de la fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, dans les six mois suivant l'installation du conseil communal, à la commune qui exerce la tutelle, laquelle le transmet simultanément à l'ensemble des conseils communaux intéressés, à l'organe représentatif et au gouverneur.

Le plan pluriannuel reprend les dépenses ordinaires et extraordinaires ainsi que les recettes ordinaires et extraordinaires, sur une durée de six exercices budgétaires, le premier étant celui suivant l'adoption du plan pluriannuel. ».

Art. 69

Dans la même section, il est inséré un article L7132-7 rédigé comme suit :

« Art. L7132-7. §1er. Dans les vingt jours de la réception du plan pluriannuel et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif rend son avis et le transmet au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le budget ainsi que, lorsque la fabrique d'église du culte catholique relève du financement de plusieurs communes, au gouverneur.

Si l'organe représentatif ne transmet pas son avis dans le délai, son avis est réputé favorable.

§2. Dans les quarante jours de la réception du plan pluriannuel et des pièces justificatives de celui-ci, les conseils communaux autres que celui qui exerce la tutelle spéciale d'approbation sur ce budget rendent un avis sur le budget et transmettent leur avis au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le budget et, en cas d'avis défavorable, au gouverneur.

Si les conseils communaux visés à l'alinéa 1er ne transmettent pas leur avis dans le délai, leur avis est réputé favorable. ».

Art. 70

Dans la même section, il est inséré un article L7132-8 rédigé comme suit :

« Art. L7132-8. L'établissement cultuel financé au niveau provincial ou régional transmet une copie de son budget, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 30 août, au Gouvernement, lequel le transmet à l'organe représentatif et, pour les fabriques cathédrales du culte catholique, à la ou aux provinces concernées. ».

Art. 71

Dans la même section, il est inséré un article L7132-9 rédigé comme suit :

« Art. L7132-9. §1er. Dans les vingt jours de la réception du budget et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif rend son avis et le transmet au Gouvernement.

Si l'organe représentatif ne transmet pas son avis dans le délai, son avis est réputé favorable.

§2. Lorsque l'établissement cultuel est une fabrique cathédrale du culte catholique, dans les quarante jours de la réception du budget et des pièces justificatives de celui-ci, le conseil provincial de la province ou des provinces concernées rend son avis et le transmet au Gouvernement.

Si le conseil provincial ne transmet pas son avis dans le délai, son avis est réputé favorable. ».

Art. 72

Dans la même section, il est inséré un article L7132-10 rédigé comme suit :

« Art. L7132-10. L'établissement cultuel financé au niveau provincial ou régional transmet une copie de son compte, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 15 avril au Gouvernement, lequel le transmet à l'organe représentatif et, pour les fabriques cathédrales du culte catholique, à la ou aux provinces concernées. ».

Art. 73

Dans la même section, il est inséré un article L7132-11 rédigé comme suit :

« Art. L7132-11. §1er. Dans les vingt jours de la réception du compte et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif rend son avis et le transmet au Gouvernement.

Si l'organe représentatif ne transmet pas son avis dans le délai, son avis est réputé favorable.

§2. Lorsque l'établissement cultuel est une fabrique cathédrale du culte catholique, dans les quarante jours de la réception du compte et des pièces justificatives de celui-ci, le conseil provincial de la province ou des provinces concernées rend son avis et le transmet au Gouvernement.

Si le conseil provincial ne transmet pas son avis dans le délai, son avis est réputé favorable. ».

Art. 74

Dans la même section, il est inséré un article L7132-12 rédigé comme suit :

« Art. L7132-12. L'établissement cultuel financé au niveau provincial ou régional transmet au Gouvernement une copie de son plan pluriannuel, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, dans les six mois suivant l'installation du Gouvernement, lequel le transmet à l'organe représentatif et, pour les fabriques cathédrales du culte catholique, à la ou aux provinces concernées.

Le plan pluriannuel reprend les dépenses ordinaires et extraordinaires ainsi que les recettes ordinaires et extraordinaires, sur une durée de cinq exercices budgétaires, le premier étant celui suivant l'adoption du plan pluriannuel. ».

Art. 75

Dans la même section, il est inséré un article L7132-13 rédigé comme suit :

« Art. L7132-13. §1er. Dans les vingt jours de la réception du budget et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif rend son avis et le transmet au Gouvernement.

Si l'organe représentatif ne transmet pas son avis dans le délai, son avis est réputé favorable.

§2. Lorsque l'établissement cultuel est une fabrique cathédrale du culte catholique, dans les quarante jours de la réception du plan pluriannuel et des pièces justificatives de celui-ci, le conseil provincial de la province ou des provinces concernées rend son avis et le transmet au Gouvernement.

Si le conseil provincial ne transmet pas son avis dans le délai, son avis est réputé favorable. ».

Art. 76

Dans le chapitre 2, inséré par l'article 60, il est inséré une section 3 intitulée « Obligations du trésorier ».

Art. 77

Dans la section 3, insérée par l'article 76, il est inséré un article L7132-14 rédigé comme suit :

« Art. L7132-14. Le trésorier présente le budget, le plan pluriannuel et ses éventuelles mises à jour et le compte annuel, au conseil d'établissement, qui les adopte. ».

Art. 78

Dans la même section, il est inséré un article L7132-15 rédigé comme suit :

« Art. L7132-15. Le trésorier dont le mandat prend fin, transmet un compte de fin de gestion, au conseil d'établissement, qui l'arrête.

En cas de décès, ou s'il se trouve dans l'impossibilité de dresser l'inventaire, toutes les mesures conservatoires requises sont prises par le conseil d'établissement.

Le compte de fin de gestion comprend :

1° le résultat du dernier compte annuel arrêté définitivement ;

2° les opérations qui ne sont pas encore portées dans un compte annuel.

Il mentionne que les fonds, valeurs, titres et documents comptables justificatifs ont été remis au trésorier entrant. L'inventaire des biens sur lesquels l'établissement cultuel dispose d'un droit réel est joint au compte de fin de gestion. ».

Art. 79

Dans le chapitre 2, inséré par l'article 60, il est inséré une section 4 intitulée « Déchéance ».

Art. 80

Dans la section 4, insérée par l'article 79, il est inséré un article L7132-16 rédigé comme suit :

« Art. L7132-16. Si le budget ou le compte d'une fabrique d'église du culte catholique n'est pas remis, accompagné de ses pièces justificatives, aux dates fixées par les articles L7132-2 et L7132-4, ou si la fabrique d'église du culte catholique a remis un budget ou compte qui ne respecte pas les dispositions légales, le collège communal de la commune exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le budget ou le compte en informe le gouverneur au plus tard dans les quinze jours suivant le dépassement du délai ou, en cas de non-respect des dispositions légales, dès constatation de celui-ci. Le gouverneur adresse à la fabrique une invitation à transmettre de nouveaux documents et en informe l'organe représentatif.

La fabrique qui, dans les trente jours de la transmission de la lettre, n'a pas remis les documents manquants, perd son droit à l'intervention visé à l'article L7123-3.

Le gouverneur constate cette déchéance par un arrêté qui est notifié au Gouvernement, à l'organe représentatif, à la fabrique et aux conseils communaux intéressés. ».

Art. 81

Dans la même section, il est inséré un article L7132-17 rédigé comme suit :

« Art. L7132-17. Si le budget ou le compte d'un établissement cultuel financé au niveau provincial ou régional n'est pas remis, accompagné de ses pièces justificatives, aux dates fixées par les articles L7132-8 et L7132-10, ou si l'établissement cultuel a remis un budget ou compte qui ne respecte pas les dispositions légales, le Gouvernement lui adresse une invitation à transmettre de nouveaux documents.

L'établissement cultuel qui, dans les trente jours de la transmission de la lettre, n'a pas remis les documents manquants, perd son droit à l'intervention repris à l'article L7123-3.

Le Gouvernement constate cette déchéance par un arrêté qui est notifié à l'organe représentatif, à l'établissement cultuel financé au niveau provincial ou régional et à la province ou aux provinces concernées pour les fabriques cathédrales du culte catholique. ».

Art. 82

Dans le Livre I[er], inséré par l'article 14, il est inséré un Titre IV intitulé « Obligations des établissements cultuels ».

Art. 83

Dans le Titre IV, inséré par l'article 82, il est inséré un chapitre 1[er] intitulé « Transmission de documents ».

Art. 84

Dans le chapitre 1[er], inséré par l'article 83, il est inséré un article L7141-1 rédigé comme suit :

« Art. L7141-1. §1[er]. L'établissement cultuel est tenu aux obligations suivantes :

1° être titulaire des droits réels sur le ou les bâtiments utilisés comme lieu de culte ou, à défaut, lorsque le bâtiment ou les bâtiments utilisés comme lieu de culte n'appartiennent pas à un pouvoir public, être en mesure de fournir une copie de la convention d'utilisation du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte, conclue avec le propriétaire ;

2° être en mesure de fournir une copie du permis d'urbanisme du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte délivré spécifiquement dans le cadre de l'activité cultuelle envisagée ;

3° être en mesure de fournir la preuve de l'existence des contrats d'assurances incendie et responsabilité civile pour le bâtiment ou les bâtiments utilisés comme lieu de culte ;

4° être en mesure de fournir une copie de l'attestation du commandant des pompiers sur la conformité aux normes de sécurité en vigueur du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte ;

5° pour les membres des organes de gestion ainsi que le ou les ministres du culte, une déclaration sur l'honneur, dûment signée par chacun d'entre eux et attestant qu'ils s'engagent à :

a) respecter la Constitution, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'ensemble des législations existantes ;

b) ne pas collaborer à des actes contraires à la Constitution, à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et aux législations existantes ;

c) déployer les efforts nécessaires pour que la communauté cultuelle locale dont ils sont membres ne soit pas associée à des propos ou à des actes contraires à la Constitution et à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

6° être en mesure, pour les membres des organes de gestion ainsi que pour le ou les ministres du culte, de fournir une déclaration écrite d'engagement au respect de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative ;

7° être en mesure de fournir une copie du règlement d'ordre intérieur.

§2. Sur sollicitation du Gouvernement, l'établissement cultuel communique dans les trente jours les documents visés au paragraphe 1[er].

Sur sollicitation de la ou des communes concernées, la fabrique d'église du culte catholique communique dans les trente jours les documents visés au paragraphe 1[er].

Sur sollicitation de la province concernée, la fabrique cathédrale du culte catholique communique dans les trente jours les documents visés au paragraphe 1[er].

Sur sollicitation de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le ou les lieux de culte d'un établissement cultuel, celui-ci communique dans les trente jours les documents visés au paragraphe 1[er], 2° à 4°.

§3. Le Gouvernement établit les modèles de documents visés au paragraphe 1[er], 1°, 5° et 6° auxquels les établissements cultuels se conforment en vue du respect des obligations visées au paragraphe 1[er]. ».

Art. 85

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7141-2 rédigé comme suit :

« Art. L7141-2. A l'exception de tout document qui comporte des données nominatives relatives aux membres de la communauté locale, le Gouvernement peut recueillir, y compris au siège de l'établissement cultuel, tous renseignements et éléments utiles. ».

Art. 86

Dans le Titre IV, inséré par l'article 82, il est inséré un chapitre 2 intitulé « Rapport de déchéance ».

Art. 87

Dans le chapitre 2, inséré par l'article 86, il est inséré un article L7142-1 rédigé comme suit :

« Art. L7142-1. §1er. L'établissement cultuel qui a fait l'objet d'une déchéance adresse annuellement un rapport d'activités au Gouvernement qui en détermine les modalités de rédaction.

§2. Le rapport visé au paragraphe 1er est adressé au plus tard le 15 février et retrace l'activité exercée au cours de l'année précédente.

§3. Le rapport visé au paragraphe 1er mentionne, l'adresse du ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte, la composition des organes de gestion et tout élément permettant de vérifier l'effectivité de la mission publique qui lui est dévolue et le respect des critères de reconnaissance visés à l'article L7122-6. ».

Art. 88

Dans le Titre IV, inséré par l'article 82, il est inséré un chapitre 3 intitulé « Information ».

Art. 89

Dans le chapitre 3, inséré par l'article 88, il est inséré un article L7143-1 rédigé comme suit :

« Art. L7143-1. L'établissement cultuel informe sans délai l'autorité de tutelle de toute modification de la composition du conseil d'établissement. ».

Art. 90

Dans le Livre Ier, inséré par l'article 14, il est inséré un Titre V intitulé « Patrimoine ».

Art. 91

Dans le Titre V, inséré par l'article 90, il est inséré un chapitre 1er intitulé « Entretien des lieux de culte ».

Art. 92

Dans le chapitre 1er, inséré par l'article 91, il est inséré un article L7151-1 rédigé comme suit :

« Art. L7151-1. Le conseil d'établissement veille au bon entretien du bâtiment ou partie de bâtiment affecté à l'exercice du culte. Il garantit gratuitement la pratique du culte. Il garantit son accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. ».

Art. 93

Dans le Titre V, inséré par l'article 90, il est inséré un chapitre 2 intitulé « Rendement ».

Art. 94

Dans le chapitre 2, inséré par l'article 93, il est inséré un article L7152-1 rédigé comme suit :

« Art. L7152-1. Les propriétés mobilières et immobilières et placements financiers de l'établissement cultuel, à l'exception des bâtiments affectés à l'exercice du culte, sont gérés en vue de réaliser un rendement annuel aussi élevé que possible. En ce qui concerne les placements financiers, seules les formes de placement en euros avec une garantie complète de capital auprès d'établissements agréés sont autorisées. ».

Art. 95

Dans le Livre Ier, inséré par l'article 14, il est inséré un Titre VI intitulé « Modification de la reconnaissance ».

Art. 96

Dans le Titre VI, inséré par l'article 95, il est inséré un chapitre 1er intitulé « Fusion ».

Art. 97

Dans le chapitre 1er, inséré par l'article 96, il est inséré un article L7161-1 rédigé comme suit :

« Art. L7161-1. L'organe représentatif introduit, auprès du Gouvernement, une demande de fusion de deux ou plusieurs établissements cultuels. ».

Art. 98

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7161-2 rédigé comme suit :

« Art. L7161-2. §1er. La demande motivée de fusion est accompagnée de :

1° l'identification des établissements cultuels dont la fusion est envisagée ;

2° les données d'identification de l'établissement cultuel devant être considéré comme l'entité absorbante et qui subsiste après la fusion ;

3° le sort réservé aux biens mobiliers et immobiliers du ou des établissements cultuels devant être considérés comme entité absorbée ;

4° le sort réservé au bâtiment ou aux bâtiments utilisés comme lieu de culte par les entités absorbées ;

5° l'impact en matière de places rémunérées des ministres du culte attachés aux lieux de culte des établissements cultuels dont la fusion est demandée ;

6° une copie de la délibération adoptée par chacun des organes de gestion des établissements cultuels visés aux 1° et 2° relative à la fusion envisagée, au sort réservé aux biens mobiliers et immobiliers visés au 3° et au sort réservé aux bâtiments utilisés comme lieu de culte par les entités absorbées ;

7° pour les fabriques d'église du culte catholique, une copie de la délibération du conseil communal de la ou des communes concernées, émettant un avis relatif à la fusion envisagée et au sort réservé aux bâtiments utilisés comme lieu de culte par les entités absorbées ;

8° pour les fabriques cathédrales du culte catholique, une copie de la délibération du conseil provincial de la province concernée, émettant un avis relatif à la fusion envisagée et au sort réservé aux bâtiments utilisés comme lieu de culte par les entités absorbées ;

9° tout autre document probant.

§2. Lorsqu'un établissement concerné par la fusion a fait l'objet d'une déchéance, une demande de relève de déchéance, conformément aux articles L7166-1 à L7166-6, est transmise concomitamment.

§3. En cas d'incomplétude du dossier concernant les éléments visés au paragraphe 1er, 1° à 8°, le Gouvernement sollicite de l'organe représentatif ou des établissements cultuels concernés, les documents manquants. ».

Art. 99

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7161-3 rédigé comme suit :

« Art. L7161-3. Dès réception du dossier complet, le Gouvernement transmet une copie de celui-ci, lorsqu'il comporte un accroissement des dépenses pour l'Autorité fédérale, au Ministre de la Justice qui rend un avis. ».

Art. 100

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7161-4 rédigé comme suit :

« Art. L7161-4. Dès réception de l'avis visé à l'article L7161-3, l'instruction de la demande débute. ».

Art. 101

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7161-5 rédigé comme suit :

« Art. L7161-5. §1er. La décision du Gouvernement est notifiée à l'organe représentatif, à l'établissement cultuel, au Ministre de la Justice, à la commune ou aux communes concernées, à la province ou aux provinces concernées et au gouverneur de la province concernée.

§2. La fusion entre en vigueur à la date fixée dans la décision du Gouvernement ou à défaut, le 1er janvier de l'année qui suit la décision du Gouvernement.

§3. L'établissement cultuel fusionné succède de plein droit aux droits et obligations du ou des établissements cultuels qui sont amenés à y entrer, relatifs aux biens meubles et immeubles transférés, aux marchés publics de travaux, fournitures et services et à toutes conventions conclues par les établissements fusionnés, y compris aux droits et obligations découlant de procédures judiciaires et administratives.

§4. La décision du Gouvernement est publiée par extrait au *Moniteur belge*. ».

Art. 102

Dans le Titre VI, inséré par l'article 95, il est inséré un chapitre 2 intitulé « Groupement d'office ».

Art. 103

Dans le chapitre 2, inséré par l'article 102, il est inséré un article L7162-1 rédigé comme suit :

« Art. L7162-1. §1er. Les fabriques d'église du culte catholique d'une commune sont groupées d'office, sur base des critères suivants :

– jusque 8 000 personnes inscrites au registre de population de la commune : un établissement cultuel ;

– de 8 001 à 16 000 personnes inscrites au registre de population de la commune : deux établissements cultuels ;

– de 16 001 à 25 000 personnes inscrites au registre de population de la commune : trois établissements cultuels ;

– de 25 001 à 40 000 personnes inscrites au registre de population de la commune : quatre établissements cultuels ;

– de 40 001 à 60 000 personnes inscrites au registre de population de la commune : cinq établissements cultuels ;

– de 60 001 à 100 000 personnes inscrites au registre de population de la commune : six établissements cultuels ;

– au-delà de 100 001 personnes inscrites au registre de population de la commune : sept établissements cultuels.

Lorsqu'un établissement concerné par le groupement d'office a fait l'objet d'une déchéance, une demande de relève de déchéance, conformément aux articles L7166-1 à L7166-6, est transmise avant l'adoption de l'arrêté visé au paragraphe 3.

Les demandes de dérogation aux critères de l'alinéa 1er sont motivées et relèvent de la compétence de l'organe représentatif. Le Gouvernement fixe les critères dérogatoires admissibles.

§2. Le Gouvernement arrête les critères de calcul applicables à la fixation du nombre d'établissements cultuels disposant d'un ressort territorial provincial ou régional.

§3. Le Gouvernement arrête la liste des établissements groupés d'office, sur proposition de l'organe représentatif.

§4. L'établissement cultuel groupé d'office bénéficie de la personnalité juridique à dater du 1er janvier suivant l'adoption de l'arrêté visé au paragraphe 3.

Le groupement d'office entraine de plein droit la perte de reconnaissance des établissements cultuels qui sont amenés à y entrer ainsi que l'absorption de leurs patrimoines par l'établissement cultuel groupé d'office.

L'établissement cultuel groupé d'office succède de plein droit aux droits et obligations des établissements cultuels qui sont amenés à y entrer, relatifs aux biens meubles et immeubles transférés, aux marchés publics de travaux, fournitures et services et à toutes conventions conclues par les établissements fusionnés, y compris aux droits et obligations découlant de procédures judiciaires et administratives.

L'établissement groupé d'office constitue son conseil d'établissement, en application de l'article L7131-2, dans les deux mois du groupement d'office.

§5. Les critères visés aux paragraphes 1er et 2 sont évalués tous les dix ans par le Gouvernement. ».

Art. 104

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7162-2 rédigé comme suit :

« Art. L7162-2. Les dispositions applicables aux établissements cultuels sont applicables aux établissements cultuels groupés d'office. ».

Art. 105

Dans le Titre VI, inséré par l'article 95, il est inséré un chapitre 3 intitulé « Désaffectation ».

Art. 106

Dans le chapitre 3, inséré par l'article 105, il est inséré un article L7163-1 rédigé comme suit :

« Art. L7163-1. L'organe représentatif introduit, auprès du Gouvernement, une demande de désaffectation d'un lieu de culte reconnu. ».

Art. 107

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7163-2 rédigé comme suit :

« Art. L7163-2. §1er. La demande motivée est accompagnée de :

1° l'identification de l'établissement cultuel ayant l'administration du lieu de culte dont la désaffectation est demandée ;

2° l'identification du lieu de culte dont la désaffectation est demandée, accompagnée de l'identification du propriétaire ;

3° le sort réservé aux biens mobiliers du lieu de culte dont la désaffectation est demandée ;

4° l'impact en matière de place rémunérée de ministre du culte attaché au lieu de culte de l'établissement cultuel dont la désaffectation est demandée ;

5° une copie de la délibération du conseil d'établissement de l'établissement cultuel visé au 1° relative à la désaffectation envisagée ;

6° pour les fabriques d'église du culte catholique, une copie de la délibération du conseil communal de la ou des communes concernées, émettant un avis relatif à la désaffectation envisagée ;

7° pour les fabriques cathédrales du culte catholique, une copie de la délibération du conseil provincial de la province concernée, émettant un avis relatif à la désaffectation envisagée ;

8° tout autre document probant.

§2. En cas d'incomplétude du dossier concernant les éléments visés au paragraphe 1er, 1° à 7°, le Gouvernement sollicite de l'organe représentatif ou de l'établissement cultuel concerné, les documents manquants. ».

Art. 108

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7163-3 rédigé comme suit :

« Art. L7163-3. En cas de désaffectation du bâtiment principalement affecté à l'exercice du culte, la demande est complétée soit d'une demande de fusion, telle que visée aux articles L7161-1 à L7161-5, soit d'une demande de transfert du lieu de culte telle que visée aux articles L7164-1 à L7164-5.

À défaut, la désaffectation entraine la perte de reconnaissance de l'établissement cultuel. ».

Art. 109

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7163-4 rédigé comme suit :

« Art. L7163-4. En présence d'une place rémunérée de ministre du culte attaché au lieu de culte de l'établissement cultuel dont la désaffectation est demandée, et lorsque le dossier comporte un accroissement des dépenses pour l'Autorité fédérale, le Gouvernement transmet, dès réception du dossier, une copie de celui-ci au Ministre de la Justice qui rend un avis. ».

Art. 110

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7163-5 rédigé comme suit :

« Art. L7163-5. Dès réception de l'avis visé à l'article L7163-4 ou, en l'absence de place rémunérée de ministre du culte attaché au lieu de culte de l'établissement cultuel dont la désaffectation est demandée, dès réception du dossier complet, l'instruction de la demande débute. ».

Art. 111

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7163-6 rédigé comme suit :

« Art. L7163-6. §1er. La décision du Gouvernement est notifiée à l'organe représentatif, à l'établissement cultuel, au Ministre de la Justice, à la commune ou aux communes concernées, à la province concernée et au gouverneur de la province concernée.

§2. La désaffectation entre en vigueur à la date fixée dans la décision du Gouvernement ou à défaut, le 1er janvier de l'année qui suit la décision du Gouvernement.

§3. La décision du Gouvernement est publiée par extrait au *Moniteur belge*. ».

Art. 112

Dans le Titre VI, inséré par l'article 95, il est inséré un chapitre 4 intitulé « Transfert de siège ».

Art. 113

Dans le chapitre IV, inséré par l'article 112, il est inséré un article L7164-1 rédigé comme suit :

« Art. L7164-1. Tout établissement cultuel qui souhaite transférer son lieu de culte sollicite préalablement et par écrit l'autorisation du Gouvernement et en informe son organe représentatif. ».

Art. 114

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7164-2 rédigé comme suit :

« Art. L7164-2. §1er. La demande visée à l'article L7164-1 s'accompagne :

1° d'une copie de la délibération du conseil d'établissement de l'établissement cultuel qui décide du transfert du lieu de culte, contenant des éléments sur l'adéquation de la superficie du bâtiment utilisé comme nouveau lieu de culte au regard du nombre actuel de membres de la communauté cultuelle et de son évolution ;

2° d'une copie du permis d'urbanisme du bâtiment utilisé comme nouveau lieu de culte délivré spécifiquement dans le cadre de l'activité cultuelle envisagée ;

3° d'un extrait de la matrice cadastrale du nouveau lieu de culte, reprenant le nom et l'adresse du propriétaire actuel, la nature du bien, la section, le numéro parcellaire, l'année de construction, la superficie de la parcelle et le revenu cadastral non indexé ;

4° de la preuve de l'existence des contrats d'assurances incendie et responsabilité civile pour le bâtiment utilisé comme nouveau lieu de culte ;

5° d'une copie de l'attestation du commandant des pompiers sur la conformité aux normes de sécurité en vigueur du bâtiment utilisé comme nouveau lieu de culte ;

6° de tout document spécifiant la nature des droits réels sur le bâtiment utilisé comme nouveau lieu de culte dont dispose l'établissement cultuel ou, à défaut, une copie de la convention d'utilisation du bâtiment utilisé comme nouveau lieu de culte ;

7° de tout autre document probant.

§2. En cas d'incomplétude du dossier concernant les éléments visés au paragraphe 1er, 1° à 6°, le Gouvernement sollicite de l'établissement cultuel les documents manquants.

§3. Le Gouvernement établit les modèles de documents visés au paragraphe 1er, 6°, auxquels les établissements cultuels se conforment en vue du respect des obligations visées au paragraphe 1er. ».

Art. 115

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7164-3 rédigé comme suit :

« Art. L7164-3. §1er. Dès réception du dossier complet, le Gouvernement transmet une copie de celui-ci à la commune ou aux communes concernées et, lorsqu'il s'agit d'une fabrique cathédrale du culte catholique, à la province concernée.

§2. Dans les soixante jours suivant la réception de la copie du dossier, le conseil communal de la ou des communes concernées ou le conseil provincial de la province concernée transmet son avis. Ce délai est prorogeable de même durée et à deux reprises, par le collège communal ou le collège provincial. Le délai est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août inclus. Le collège communal ou le collège provincial transmet sa décision de prorogation. Cette notification se fait, à peine de nullité, au plus tard le jour de l'échéance du délai.

Lorsque la demande de reconnaissance concerne une fabrique d'église du culte catholique ou une fabrique cathédrale du culte catholique, l'avis est accompagné d'un rapport sur l'état du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte.

À cette fin, la ou les communes concernées ou la province concernée désignent une ou plusieurs personnes chargées de réaliser une visite des lieux.

À défaut de transmission de l'avis dans le délai, la procédure se poursuit conformément à l'article L7164-4. ».

Art. 116

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7164-4 rédigé comme suit :

« Art. L7164-4. Dès réception de l'avis du conseil communal de la ou des communes concernées, pour les fabriques d'église du culte catholique, ou de l'avis du conseil provincial de la province concernée, pour les fabriques cathédrales du culte catholique, ou à défaut de transmission d'avis dans le délai visé à l'article L7164-3, §2, alinéa 1er, dès l'expiration de ce dernier, l'instruction de la demande débute. ».

Art. 117

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7164-5 rédigé comme suit :

« Art. L7164-5. §1er. La décision du Gouvernement est notifiée à l'organe représentatif, à l'établissement cultuel, au Ministre de la Justice, à la commune ou aux communes concernées, à la province concernée et au gouverneur de la province concernée.

§2. Le transfert de siège entre en vigueur à la date fixée dans la décision du Gouvernement ou à défaut, le 1er janvier de l'année qui suit la décision du Gouvernement.

§3. La décision du Gouvernement est publiée par extrait au *Moniteur belge*. ».

Art. 118

Dans le Titre VI, inséré par l'article 95, il est inséré un chapitre 5 intitulé « Retrait de la reconnaissance ».

Art. 119

Dans le chapitre 5, inséré par l'article 118, il est inséré un article L7165-1 rédigé comme suit :

« Art. L7165-1. Le Gouvernement entame une procédure pouvant amener au retrait de la reconnaissance d'un établissement cultuel qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° l'établissement cultuel ne remplit plus au moins une des conditions qui ont permis sa reconnaissance ;

2° l'établissement cultuel ne satisfait pas aux obligations imposées par l'article L7141-1 ;

3° l'établissement cultuel n'a pas transmis, dans les huit mois suivant sa reconnaissance, la preuve des droits réels dont il bénéficie sur le bâtiment ou les bâtiments utilisés comme lieu de culte, ou à défaut de droits réels, lorsque le bâtiment ou les bâtiments utilisés comme lieu de culte n'appartiennent pas à un pouvoir public, n'a pas transmis une copie de la convention d'utilisation du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte conclue avec le propriétaire ;

4° l'établissement cultuel ne dispose plus d'un conseil d'établissement composé conformément aux dispositions légales applicables ;

5° l'établissement cultuel déchu n'a pas remis, dans le délai imposé par l'article L7142-1, son rapport d'activités ;

6° l'établissement cultuel a transféré son lieu de culte sans en avertir préalablement le Gouvernement conformément à l'article L7164-1 ;

7° les membres des organes de gestion de l'établissement cultuel ainsi que le ou les ministres du culte ne respectent pas les termes de la déclaration sur l'honneur conformément à l'article L7141-1, §1er, 5° ;

8° l'établissement cultuel a bénéficié d'un don ou d'un legs soumis à la tutelle générale à transmission obligatoire en application des articles L3161-4 et L3161-8, et n'a pas transmis l'acte accompagné des pièces justificatives à l'autorité de tutelle. ».

Art. 120

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7165-2 rédigé comme suit :

« Art. L7165-2. Dans le cadre de l'instruction du dossier, l'établissement cultuel ainsi que l'organe représentatif sont interrogés.

L'organe représentatif fixe le sort réservé au patrimoine de l'établissement cultuel dont le retrait de la reconnaissance est envisagé.

L'établissement cultuel et l'organe représentatif peuvent demander à être entendus. Le Gouvernement fixe les modalités applicables à l'audition. ».

Art. 121

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7165-3 rédigé comme suit :

« Art. L7165-3. §1er. La décision du Gouvernement est notifiée à l'organe représentatif, le cas échéant à la structure de la communauté cultuelle locale, au Ministre de la Justice, à la commune ou aux communes concernées, à la province concernée et au gouverneur de la province concernée.

§2. Le retrait de la reconnaissance entre en vigueur à la date fixée dans la décision du Gouvernement.

§3. La décision du Gouvernement est publiée par extrait au *Moniteur belge*. ».

Art. 122

Dans le Titre VI, inséré par l'article 95, il est inséré un chapitre 6 intitulé « Relève de déchéance ».

Art. 123

Dans le chapitre 6, inséré par l'article 122, il est inséré un article L7166-1 rédigé comme suit :

« Art. L7166-1. L'organe représentatif est seul compétent pour introduire, auprès du Gouvernement, une demande de relève de déchéance d'un établissement cultuel. ».

Art. 124

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7166-2 rédigé comme suit :

« Art. L7166-2. §1er. Toute demande motivée de relève de déchéance est accompagnée de :

1° l'identification de toutes les personnes physiques qui exercent les fonctions de membre du conseil d'établissement de l'établissement cultuel ;

2° un rapport d'architecte, de notaire ou de géomètre concernant l'état général du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte, et indiquant la superficie ;

3° une copie des contrats d'assurances incendie et responsabilité civile du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte ;

4° l'attestation du commandant des pompiers, datée de moins de douze mois par rapport à la date d'introduction de la demande de relève de déchéance, sur la conformité aux normes de sécurité en vigueur du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte ;

5° une note signée par les personnes visées au 1° confirmant l'adéquation de la superficie du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte au regard du nombre réel de membres de la communauté cultuelle ;

6° une note signée par les personnes visées au 1° contenant une projection du nombre de membres de la communauté cultuelle au cours des six prochaines années et, en cas d'insuffisance de la superficie du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte au regard de la progression attendue de la communauté cultuelle, les solutions envisagées pour y faire face ;

7° un état détaillé de l'ensemble de la situation patrimoniale reprenant le patrimoine mobilier, le patrimoine immobilier et le patrimoine financier ;

8° les budgets et comptes des trois dernières années de l'établissement cultuel ;

9° une projection budgétaire à trois ans, sincère et réaliste, basée sur des éléments objectifs, sur l'état patrimonial et qui concrétisera la progression attendue de la communauté cultuelle ;

10° tout autre document estimé pertinent par l'organe représentatif.

§2. En cas d'incomplétude du dossier concernant les éléments visés au paragraphe 1er, le Gouvernement sollicite de l'organe représentatif ou de l'établissement cultuel concerné, les documents manquants.

§3. Le Gouvernement établit les modèles de documents visés au paragraphe 1er, 5° et 6°, auxquels la demande se conforment sous peine d'irrecevabilité. ».

Art. 125

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7166-3 rédigé comme suit :

« Art. L7166-3. §1er. Dès réception du dossier complet de demande de relève de déchéance d'une fabrique d'église du culte catholique, le Gouvernement ou son délégué transmet une copie de celui-ci à la commune ou aux communes concernées et, lorsqu'il s'agit d'une fabrique cathédrale du culte catholique, à la province concernée.

§2. Dans les soixante jours suivant la réception de la copie du dossier, le conseil communal de la ou des communes concernées ou le conseil provincial de la province concernée transmet son avis. Ce délai est prorogeable de même durée et à deux reprises, par le collège communal ou le collège provincial. Le délai est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août inclus. Le collège communal ou le collège provincial transmet sa décision de prorogation. Cette notification se fait, à peine de nullité, au plus tard le jour de l'échéance du délai.

Lorsque la demande de relève de déchéance concerne une fabrique d'église du culte catholique ou une fabrique cathédrale du culte catholique, l'avis est accompagné d'un rapport sur l'état du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte. À cette fin, la ou les communes concernées ou la province concernée désignent une ou plusieurs personnes chargées de réaliser une visite des lieux.

À défaut de transmission de l'avis dans le délai, la procédure se poursuit conformément à l'article L7166-4. ».

Art. 126

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7166-4 rédigé comme suit :

« Art. L7166-4. Dès réception du dossier complet et, dès réception de l'avis visé à l'article L7166-3, l'instruction de la demande débute. ».

Art. 127

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7166-5 rédigé comme suit :

« Art. L7166-5. Le Gouvernement évalue la demande de relève de déchéance sur base des critères suivants :

1° l'existence d'un lieu de culte conforme à l'usage auquel il est destiné et adapté à la taille de la communauté cultuelle ;

2° l'absence de manquement aux dispositions légales auxquelles le conseil d'établissement est tenu ;

3° le respect de l'article L7142-1. ».

Art. 128

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7166-6 rédigé comme suit :

« Art. L7166-6. §1er. La décision du Gouvernement est notifiée à l'organe représentatif, à l'établissement cultuel, au Ministre de la Justice, à la commune ou aux communes concernées, à la province concernée et au gouverneur de la province concernée.

§2. La relève de déchéance entre en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit la décision du Gouvernement.

§3. La décision du Gouvernement est publiée par extrait au *Moniteur belge*. ».

Art. 129

Dans le Titre VI, inséré par l'article 95, il est inséré un chapitre 7 intitulé « Extension d'un établissement cultuel reconnu ».

Art. 130

Dans le chapitre 7, inséré par l'article 129, il est inséré un article L7167-1 rédigé comme suit :

« Art. L7167-1. L'organe représentatif et l'établissement cultuel reconnu introduisent conjointement, auprès du Gouvernement, une demande d'extension d'un établissement cultuel reconnu en vue de lui rattacher un lieu de culte. ».

Art. 131

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7167-2 rédigé comme suit :

« Art. L7167-2. §1er. Toute demande motivée d'extension d'un établissement cultuel reconnu est accompagnée :

1° d'un extrait de la matrice cadastrale du bâtiment utilisé comme lieu de culte dont l'extension est demandée, reprenant le nom et l'adresse du propriétaire actuel, la nature du bien, la section, le numéro parcellaire, l'année de construction, la superficie de la parcelle et le revenu cadastral non indexé ;

2° d'une copie du permis d'urbanisme du bâtiment utilisé comme lieu de culte dont l'extension est demandée, délivré spécifiquement dans le cadre de l'activité cultuelle envisagée ;

3° d'un rapport d'architecte, de notaire ou de géomètre concernant l'état général du bâtiment utilisé comme lieu de culte dont l'extension est demandée, et indiquant la superficie ;

4° d'une copie des contrats d'assurances incendie et responsabilité civile du bâtiment utilisé comme lieu de culte dont l'extension est demandée ;

5° de l'attestation du commandant des pompiers, datée de moins de douze mois par rapport à la date d'introduction de la demande d'extension, sur la confor-

mité aux normes de sécurité en vigueur du bâtiment utilisé comme lieu de culte dont l'extension est demandée ;

6° d'une note signée par le conseil d'établissement spécifiant la nature des droits réels, sur le bâtiment utilisé comme lieu de culte dont l'extension est demandée, dont disposera l'établissement cultuel ainsi que tout document probant ou, à défaut, lorsque le bâtiment utilisé comme lieu de culte dont l'extension est demandée n'appartient pas à un pouvoir public, une copie de la convention d'utilisation du bâtiment utilisé comme lieu de culte dont l'extension est demandée, conclue avec le propriétaire ;

7° d'une note signée par le conseil d'établissement confirmant l'adéquation de la superficie au regard du nombre réel de membres de la communauté cultuelle ;

8° d'une note signée par le conseil d'établissement contenant une projection du nombre de membres de la communauté cultuelle au cours des six prochaines années et, en cas d'insuffisance de la superficie du bâtiment utilisé comme lieu de culte dont l'extension est demandée au regard de la progression attendue de la communauté cultuelle, les solutions envisagées pour y faire face ;

9° d'un état détaillé des biens mobiliers contenu dans le bâtiment utilisé comme lieu de culte dont l'extension est demandée ;

10° d'une mise à jour du plan pluriannuel incluant les dépenses et les recettes en lien avec le bâtiment utilisé comme lieu de culte dont l'extension est demandée ;

11° de l'attestation d'enregistrement visée à l'article L7121-3, portant une date antérieure d'au minimum trois années par rapport à la date de l'introduction de la demande d'extension d'un lieu de culte visée à l'article L7167-1.

§2. En cas d'incomplétude du dossier concernant les éléments visés au paragraphe 1er, 1° à 10°, le Gouvernement sollicite de l'organe représentatif ou de l'établissement cultuel reconnu, les documents manquants.

§3. Le Gouvernement établit les modèles de documents visés au paragraphe 1er, 6° à 8°, auxquels la demande se conforme sous peine d'irrecevabilité. ».

Art. 132

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7167-3 rédigé comme suit :

« Art. L7167-3. §1er. Dès réception du dossier complet de demande d'extension d'un établissement cultuel reconnu, le Gouvernement transmet une copie de celui-ci à la commune ou aux communes concernées et, lorsqu'il s'agit d'une fabrique cathédrale du culte catholique, à la province concernée.

§2. Dans les soixante jours suivant la réception de la copie du dossier, le conseil communal de la ou des communes concernées ou le conseil provincial de la province concernée transmet son avis. Ce délai est prorogeable de même durée et à deux reprises, par le collège communal ou le collège provincial. Le délai est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août inclus. Le collège communal ou le collège provincial transmet sa décision de prorogation. Cette notification se fait, à peine de nullité, au plus tard le jour de l'échéance du délai.

Lorsque la demande d'extension concerne une fabrique d'église du culte catholique ou une fabrique cathédrale du culte catholique, l'avis est accompagné d'un rapport sur l'état du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte.

À cette fin, la ou les communes concernées ou la province concernée désignent une ou plusieurs personnes chargées de réaliser une visite des lieux.

À défaut de transmission de l'avis dans le délai, la procédure se poursuit conformément à l'article L7167-4. ».

Art. 133

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7167-4 rédigé comme suit :

« Art. L7167-4. Dès réception de l'avis du conseil communal de la ou des communes concernées, pour les fabriques d'église du culte catholique, ou de l'avis du conseil provincial de la province concernée, pour les fabriques cathédrales du culte catholique, ou à défaut de transmission d'avis dans le délai visé à l'article L7167-3, §2, alinéa 1er, dès l'expiration de ce dernier, le Gouvernement transmet une copie du dossier complet au Ministre de la Justice qui rend un avis. ».

Art. 134

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7167-5 rédigé comme suit :

« Art. L7167-5. Dès réception de l'avis visé à l'article L7167-4, l'instruction de la demande débute. ».

Art. 135

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7167-6 rédigé comme suit :

« Art. L7167-6. Le Gouvernement évalue la demande d'extension de l'établissement cultuel reconnu sur base des critères suivants :

1° la conformité du lieu de culte dont l'extension est demandée à l'usage auquel il est destiné et adapté à la taille de la communauté cultuelle ;

2° l'absence de manquement aux dispositions légales auxquelles le conseil d'établissement est tenu. ».

Art. 136

Dans le même chapitre, il est inséré un article L7167-7 rédigé comme suit :

« Art. L7167-7. §1er. La décision du Gouvernement est notifiée à l'organe représentatif, à la communauté cultuelle, au Ministre de la Justice, à la commune ou aux communes concernées, à la province concernée et au gouverneur de la province concernée.

§2. L'extension d'un établissement entre en vigueur à la date fixée dans la décision du Gouvernement ou à défaut, le 1er janvier de l'année qui suit la décision du Gouvernement.

§3. La décision du Gouvernement est publiée par extrait au *Moniteur belge*. ».

Art. 137

Dans la Partie VII, insérée par l'article 13, il est inséré un Livre II intitulé « Dispositions particulières ».

Art. 138

Dans le Livre II, inséré par l'article 137, il est inséré un Titre Ier intitulé « Ministre du culte ».

Art. 139

Dans le Titre Ier, inséré par l'article 138, il est inséré un chapitre 1er intitulé « Résidence ».

Art. 140

Dans le chapitre 1er, inséré par l'article 139, il est inséré un article L7211-1 rédigé comme suit :

« Art. L7211-1. Le ministre du culte réside dans le ressort territorial de l'établissement cultuel qu'il dessert. ».

Art. 141

Dans le Titre Ier, inséré par l'article 138, il est inséré un chapitre 2 intitulé « Indemnité de logement ».

Art. 142

Dans le chapitre 2, inséré par l'article 141, il est inséré un article L7212-1 rédigé comme suit :

« Art. L7212-1. §1er. Le ministre du culte bénéficie d'une indemnité de logement, à charge du pouvoir subsidiant.

Le Gouvernement arrête le montant ainsi que les modalités d'octroi, d'indexation et de calcul des indemnités de logement.

§2. Seuls les ministres du culte dont le traitement est pris en charge par l'Autorité fédérale et qui sont considérés comme le ministre du culte principal de l'établissement peuvent prétendre à une indemnité.

§3. L'indemnité est uniquement versée à un seul ministre desservant par communauté locale.

§4. Un ministre du culte a uniquement droit à une seule indemnité.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1er à 4, et uniquement en cas d'accord formel entre les parties prenantes, les presbytères peuvent être mis à disposition à titre gratuit. Dans ce cas, le ministre du culte ne bénéficie d'aucune autre indemnité liée à son logement. ».

Art. 143

Dans le Livre II, inséré par l'article 137, il est inséré un Titre II intitulé « Commission de concertation régionale ».

Art. 144

Dans le Titre II, inséré par l'article 143, il est inséré un chapitre unique intitulé « Composition ».

Art. 145

Dans le chapitre unique, inséré par l'article 144, il est inséré un article L7221-1 rédigé comme suit :

« Art. L7221-1. Il est institué une commission de concertation régionale en matière de culte, composée des organes représentatifs et des membres désignés par le Gouvernement.

La commission se réunit selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».

Art. 146

Dans le Livre II, inséré par l'article 137, il est inséré un Titre III intitulé « Établissements cultuels ».

Art. 147

Dans le Titre III, inséré par l'article 146, il est inséré un chapitre 1er intitulé « Droits acquis ».

Art. 148

Dans le chapitre 1er, inséré par l'article 147, il est inséré un article L7231-1 rédigé comme suit :

« Art. L7231-1. §1er. Sous réserve de l'application de l'article L7162-1, §4, alinéa 2, les établissements cultuels reconnus avant l'entrée en vigueur de la présente Partie et dont la reconnaissance n'a pas été retirée, conservent celle-ci.

§2. Les établissements cultuels dont la déchéance a été prononcée avant l'entrée en vigueur de la présente Partie sont considérés comme déchus. ».

Art. 149

Dans le Titre III, inséré par l'article 146, il est inséré un chapitre 2 intitulé « Ressort territorial ».

Art. 150

Dans le chapitre 2, inséré par l'article 149, il est inséré un article L7232-1 rédigé comme suit :

« Art. L7232-1. L'article L7131-1, alinéa 2, est applicable aux établissements cultuels reconnus avant l'entrée en vigueur de la présente Partie. ».

Chapitre 2 - Dispositions transitoires

Art. 151

Au plus tard le 31 décembre 2025, l'organe représentatif transmet au Gouvernement le relevé des fabriques d'église du culte catholique groupées d'office en application de l'article L7162-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Au plus tard le 31 décembre 2026, le Gouvernement arrête le relevé des fabriques d'église groupées d'office en application de l'article L7162-1 du même Code.

Art. 152

Par dérogation à l'article L7162-1, §4, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'ensemble des fabriques d'église du culte catholique d'un groupement d'office constaté par arrêté visé à l'article L7162-1, §3, du même Code peut prendre une délibération actant l'entrée en vigueur de celui-ci à une date fixée. L'établissement cultuel groupé d'office qui constitue son conseil d'établissement dans un délai maximal de trois ans à dater du 1er janvier suivant l'adoption de l'arrêté visé à l'article 151, alinéa 2, bénéficie de la majoration du financement prévu à l'article L7123-3 du même Code.

Au terme de ce délai de trois ans, les groupements d'office sont obligatoires et l'article L7162-1, §4, alinéas 2 à 4, du même Code leur est applicable à cette date.

Art. 153

Les articles L7161-1 à L7161-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont uniquement applicables aux fabriques d'église du culte catholique après l'entrée en vigueur des groupements d'office visés à l'article 151, alinéa 2.

Art. 154

Pour les établissements cultuels reconnus avant l'entrée en vigueur de l'article L7131-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et non soumis préalablement au renouvellement partiel du conseil d'établissement, le premier renouvellement du conseil d'établissement visé à l'article L7131-2, §1er, alinéa 3, du même Code s'opère trois ans après le dernier renouvellement, par le remplacement de deux membres choisis par tirage au sort.

Art. 155

§1er. Les articles L7122-1 à L7122-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont applicables à toute demande de reconnaissance qui n'a pas fait l'objet d'une décision du Gouvernement.

Les articles L7161-1 à L7161-5 du même Code sont applicables à toute demande de fusion qui n'a pas fait l'objet d'une décision du Gouvernement.

Les articles L7163-1 à L7163-6 du même Code sont applicables à toute demande de désaffectation qui n'a pas fait l'objet d'une décision du Gouvernement.

Les articles L7164-1 à L7164-5 du même Code sont applicables à toute demande de transfert de siège qui n'a pas fait l'objet d'une décision du Gouvernement.

§2. Pour l'application du paragraphe 1er, alinéa 1er, les demandes de reconnaissance introduites par l'organe représentatif avant le 26 juin 2017 ne sont pas accompagnées de l'attestation d'enregistrement visée à l'article L7122-2, §1er, 17°, du même Code. ».

Art. 156

Les établissements cultuels adoptent leur budget 2027 au plus tôt le 1er juillet 2026.

Chapitre 3 - Disposition abrogatoire

Art. 157

Sont abrogés :

1° la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes, à l'exception des dispositions qui concernent les palais épiscopaux et les séminaires ;

2° le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, à l'exception du chapitre V pour autant qu'il concerne les palais épiscopaux et séminaires ;

3° la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

4° l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur la réorganisation et le renouvellement partiel des fabriques des églises ;

5° l'arrêté royal du 7 février 1876 portant organisation des conseils d'administration près les églises protestantes du culte évangélique ;

6° l'arrêté royal du 7 février 1876 portant organisation des conseils d'administration près les synagogues du culte israélite ;

7° l'arrêté du régent du 28 décembre 1944 portant délégation au Ministre de la Justice pour autoriser des travaux aux églises ;

8° l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe, à l'exception de l'article 1er ;

9° l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

10° l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

11° l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques recon-

nues ;

12° le décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Chapitre 4 - Entrée en vigueur

Art. 158

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2026, à l'exception :

1° des articles 8 à 10, 33 à 34 et 64 à 75 qui entrent en vigueur le 1er juillet 2026 ;

2° des articles 1er à 3, 5, 6, 1°, 35 et 142 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

C. COLLIGNON

V. DEJARDIN

L. DEVIN

D. DE RODDER

B. LEFÈBVRE

C. MORREALE

227 (2024-2025) — N° 3

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

7 OCTOBRE 2025

PROPOSITION DE DÉCRET

relatif aux cultes modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et abrogeant des dispositions diverses *

déposée par

M. Collignon, Mme Dejardin, M. Devin,
Mme De Rodder, M. Lefèbvre et Mme Morreale

AMENDEMENTS

proposés par

MM. Collignon, Lefèbvre et Crampont

3e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **227** (2024-2025) – Nos 1 et 2

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROPOSITION DE DÉCRET

relatif aux cultes modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et abrogeant des dispositions diverses

AMENDEMENTS

Amendement n°1

Dans la proposition de décret relatif aux cultes modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et abrogeant des dispositions diverses, il est inséré un article 18/1 rédigé comme suit :

« Art. 18/1. Dans le même chapitre, il est inséré un article L7111-3 rédigé comme suit :

« Art. L7111-3. Les données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures prévues au présent chapitre sont conservées pour une durée maximale de dix ans à compter de la clôture de la procédure concernée. Le Gouvernement peut, par arrêté délibéré en son sein, fixer des durées plus courtes ou spécifiques pour certaines catégories de données, en fonction de leur nature et de leur finalité. ». ».

JUSTIFICATION

Cet amendement vise à garantir le respect du principe de légalité (article 22 de la Constitution) et des articles 5 et 6 du Règlement général sur la protection des données (RGPD). La durée de conservation doit être définie par le législateur ou, à défaut, déléguée de manière explicite au Gouvernement. Fixer un délai maximal de dix ans permet de limiter l'ingérence dans la vie privée tout en répondant aux besoins administratifs de suivi.

Amendement n°2

L'article 22 de la même proposition de décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 22. Dans le même chapitre, il est inséré un article L7121-2 rédigé comme suit :

« Art. L7121-2. §1er. La déclaration d'enregistrement comprend :

1° le nom de la communauté ;

2° l'adresse du ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte ;

3° la structure actuelle de la communauté ;

4° les coordonnées du responsable, à savoir les nom, prénoms, nationalité, adresse postale, coordonnées téléphoniques, courriel, numéro de registre national ou numéro *bis*. On entend par « responsable », le représentant de la communauté cultuelle introduisant la demande d'enregistrement ;

5° les coordonnées du ministre du culte, à savoir les nom, prénoms, nationalité, adresse postale, coordonnées téléphoniques, courriel, numéro de registre national ou numéro *bis* ;

6° le nombre de personnes fréquentant le ou les bâtiments utilisés comme lieu de culte ;

7° une copie du permis d'urbanisme du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte délivré spécifiquement dans le cadre de l'activité cultuelle envisagée ;

8° une copie des contrats d'assurances incendie et responsabilité civile du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte ;

9° l'attestation du commandant des pompiers sur la conformité aux normes de sécurité en vigueur du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte.

§2. Les données à caractère personnel mentionnées au présent article sont traitées aux seules fins :

1° de recenser les communautés cultuelles actives sur le territoire wallon ;

2° de vérifier le respect des normes de sécurité et des obligations d'assurance des lieux de culte ;

3° de prévenir l'émergence de lieux de cultes clandestins ;

4° le cas échéant, de permettre à l'administration d'entrer en contact avec les responsables ou ministres du culte en cas de signalement.

§3. La collecte du numéro de registre national ou du numéro *bis* des personnes visées au présent article est justifiée par la nécessité :

1° d'assurer une identification fiable et univoque des représentants de la communauté cultuelle et des ministres du culte ;

2° de prévenir les risques d'homonymie ou d'erreur d'identité dans le cadre de l'enregistrement ;

3° de garantir la fiabilité administrative des échanges avec les autorités compétentes, notamment lors du suivi de la procédure ou de modifications ultérieures des données de contact.

§4. Toute modification ultérieure des mentions visées au paragraphe 1er fait l'objet d'une déclaration complémentaire.

§5. Le Gouvernement établit le modèle de déclaration visé au paragraphe 1er auquel la communauté cultuelle se conforme sous peine d'irrecevabilité de la déclaration. ». ».

JUSTIFICATION

Ces modifications renforcent la clarté juridique et la prévisibilité pour les personnes concernées (article 5.1.a, du RGPD). Elles précisent les finalités du traitement conformément au principe de limitation des finalités (article 5.1.b, du RGPD) et limitent la collecte à ce qui est nécessaire (article 5.1.c, du RGPD). L'usage du numéro de registre national est justifié par la nécessité d'une identification univoque, notamment pour prévenir les risques d'homonymie ou de confusion administrative.

Amendement n°3

L'article 26 de la même proposition de décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 26. Dans le même chapitre, il est inséré un article L7122-2 rédigé comme suit :

« Art. L7122-2. §1er. Toute demande motivée de reconnaissance est accompagnée :

1° de la structure actuelle de la communauté cultuelle ;

2° d'un listing des communes qui seront desservies par l'établissement cultuel ;

3° des nom, prénoms, nationalité, adresse, coordonnées et numéro de registre national ou numéro *bis* de toutes les personnes physiques qui exercent les fonctions de membre du premier conseil d'établissement de l'établissement cultuel et, pour chacune d'elles, d'un extrait de casier judiciaire attestant de l'absence de condamnation, dans les dix années précédant la demande, pour des infractions relatives à la fraude, au détournement de fonds ou à la corruption ;

4° d'un extrait de la matrice cadastrale du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte, reprenant le nom et l'adresse du propriétaire actuel, la nature du bien, la section, le numéro parcellaire, l'année de construction, la superficie de la parcelle et le revenu cadastral non indexé ;

5° d'une copie du permis d'urbanisme du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte, délivré spécifiquement dans le cadre de l'activité cultuelle envisagée ;

6° d'un rapport d'architecte, de notaire ou de géomètre concernant l'état général du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte, et indiquant la superficie ;

7° d'une copie des contrats d'assurances incendie et responsabilité civile du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte ;

8° de l'attestation du commandant des pompiers, datée de moins de douze mois par rapport à la date d'introduction de la demande de reconnaissance, sur la conformité aux normes de sécurité en vigueur du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte ;

9° d'une note signée par les personnes visées au 3° spécifiant la nature des droits réels sur le bâtiment ou les bâtiments utilisés comme lieu de culte dont dispose l'établissement cultuel ainsi que tout document probant ou, à défaut, lorsque le bâtiment ou les bâtiments utilisés comme lieu de culte n'appartiennent pas à un pouvoir public, une copie de la convention d'utilisation du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte conclue avec le propriétaire ;

10° d'une note signée par les personnes visées au 3° confirmant l'adéquation de la superficie du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte au regard du nombre réel de membres de la communauté cultuelle ;

11° d'une note signée par les personnes visées au 3° contenant une projection du nombre de membres de la communauté cultuelle au cours des six prochaines années et, en cas d'insuffisance de la superficie du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte au regard de la progression attendue de la communauté cultuelle, les solutions envisagées pour y faire face ;

12° d'une déclaration écrite par laquelle les personnes visées au 3° ainsi que le ou les ministres du culte s'engagent à respecter la législation sur l'emploi des langues en matière administrative ;

13° pour les personnes visées au 3° ainsi que le ou les ministres du culte, d'une déclaration sur l'honneur, dûment signée par chacun d'entre eux attestant qu'ils s'engagent à :

a) respecter la Constitution, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'ensemble des législations existantes ;

b) ne pas collaborer à des actes contraires à la Constitution, à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et aux législations existantes ;

c) déployer les efforts nécessaires pour que la communauté cultuelle dont elles sont membres ne soit pas associée à des propos ou à des actes contraires à la Constitution et à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

14° d'un état détaillé de l'ensemble de la situation patrimoniale reprenant le patrimoine mobilier, le patrimoine immobilier et le patrimoine financier ;

15° des budgets et comptes des trois dernières années de la structure reprise au 1° ;

16° d'une projection budgétaire à trois ans, sincère et réaliste, basée sur des éléments objectifs, sur l'état patrimonial et qui concrétisera la progression attendue de la communauté cultuelle ;

17° de l'attestation d'enregistrement visée à l'article L7121-3 portant une date antérieure d'au minimum trois années par rapport à la date d'introduction de la demande de reconnaissance visée à l'article L7122-1 ;

18° de tout autre document estimé pertinent par l'organe représentatif.

Les données visées au présent article sont collectées et traitées aux seules fins de vérifier l'aptitude des personnes concernées à exercer des fonctions de gestion au sein d'un établissement bénéficiaire d'un financement public, ainsi que leur respect des obligations légales et constitutionnelles.

§2. En cas d'incomplétude du dossier concernant les éléments visés au paragraphe 1er, 1° à 17°, le Gouvernement sollicite de l'organe représentatif ou de la communauté cultuelle concernée, les documents manquants.

§3. Le Gouvernement établit les modèles de documents visés au paragraphe 1er, 9° à 13°, auxquels la demande se conforme sous peine d'irrecevabilité. ». ».

JUSTIFICATION

Cet amendement assure la conformité avec l'article 10 du RGPD relatif au traitement des données dans le cadre des condamnations pénales. Il limite la collecte aux infractions pertinentes et fixe une période temporelle (10 ans) pour garantir la proportionnalité. La clarification des finalités renforce la légitimité du traitement (article 6 du RGPD).

Amendement n°4

L'article 124 de la même proposition de décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 124. Dans le même chapitre, il est inséré un article L7166-2 rédigé comme suit :

« Art. L7166-2. §1er. Toute demande motivée de relève de déchéance est accompagnée :

1° des nom, prénoms, nationalité, adresse, coordonnées et numéro de registre national ou numéro *bis* de toutes les personnes physiques qui exercent les fonctions de membre du conseil d'établissement de l'établissement cultuel ;

2° d'un rapport d'architecte, de notaire ou de géomètre concernant l'état général du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte, et indiquant la superficie ;

3° d'une copie des contrats d'assurances incendie et responsabilité civile du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte ;

4° de l'attestation du commandant des pompiers, datée de moins de douze mois par rapport à la date d'introduction de la demande de relève de déchéance, sur la conformité aux normes de sécurité en vigueur du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte ;

5° d'une note signée par les personnes visées au 1° confirmant l'adéquation de la superficie du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte au regard du nombre réel de membres de la communauté cultuelle ;

6° d'une note signée par les personnes visées au 1° contenant une projection du nombre de membres de la communauté cultuelle au cours des six prochaines années et, en cas d'insuffisance de la superficie du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte au regard de la progression attendue de la communauté cultuelle, les solutions envisagées pour y faire face ;

7° d'un état détaillé de l'ensemble de la situation patrimoniale reprenant le patrimoine mobilier, le patrimoine immobilier et le patrimoine financier ;

8° des budgets et comptes des trois dernières années de l'établissement cultuel ;

9° d'une projection budgétaire à trois ans, sincère et réaliste, basée sur des éléments objectifs, sur l'état patrimonial et qui concrétisera la progression attendue de la communauté cultuelle ;

10° de tout autre document estimé pertinent par l'organe représentatif.

Ces données sont collectées aux fins exclusives de vérifier la capacité de l'établissement cultuel à reprendre ses fonctions et le respect de ses obligations légales. La collecte du numéro de registre national ou numéro *bis* est limitée aux cas où elle est strictement nécessaire à l'identification des personnes concernées. ». ».

JUSTIFICATION

Cet amendement précise la finalité (contrôle administratif ciblé) et limite la collecte aux données strictement nécessaires, conformément au principe de minimisation (article 5.1.c, du RGPD).

C. COLLIGNON

B. LEFÈBVRE

V. CRAMPONT